

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1916	Pages.
6 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 février 1916, portant approbation des comptes définitifs de l'exercice 1913, pour les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.....	222
9 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 février 1916, concernant l'exécution de la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies.....	223
9 février. — Circulaire ministérielle (Justice) concernant l'application de la loi du 22 janvier 1916 et du décret du 28 février 1916, relatifs à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies.....	224
1 mars. — Arrêté modifiant l'arrêté du 25 octobre 1912, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française.....	228
2 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 janvier 1916, portant approbation et publication de l'arrangement concernant l'échange des mandats-poste entre les possessions françaises et britanniques de l'Afrique occidentale, signé à Londres le 23 septembre 1915, entre la France et la Grande-Bretagne..	229
2 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mars 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies.....	230
Erratum.....	231
février. — Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1269, du 3 décembre 1915, portant internement à la Côte d'Ivoire des nommés El Hadj Mamadou Kaba, Arafan Amara Seidi, Mamadi Babo et Arfa Lansana Fali.....	231

Actes du Gouvernement local.

avril. — Arrêté déférant le compte de gestion du receveur municipal de Kankan à la Cour des Comptes.....	231
avril. — Arrêté déclarant contaminés de péripneumonie des troupeaux de bovidés cantonnés dans les provinces du Saloum et du Souliman.....	232
avril. — Arrêté déclarant contaminés de péripneumonie des troupeaux de bovidés cantonnés dans la province du Samou (cercle de Kindia).....	232

	Pages.
15 avril. — Arrêté approuvant les rôles de dégrèvement d'impôt de capitation afférents à l'exercice 1915.....	232
15 avril. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1915.....	233
15 avril. — Arrêté approuvant les rôles de dégrèvement de patentes afférents à l'exercice 1915.....	233
15 avril. — Arrêté portant retrait de concession provisoire...	233
15 avril. — Arrêté accordant des concessions définitives....	234
15 avril. — Arrêté portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.....	234
17 avril. — Arrêté approuvant pour être mis en recouvrement les rôles principaux des patentes et des licences afférents à l'exercice 1916.....	234
18 avril. — Arrêté approuvant les rôles principaux des taxes sur les véhicules afférents à l'exercice 1916.....	235
19 avril. — Arrêté accordant au sieur Némé Abdemour un permis d'occupation provisoire à Faranah.....	235
29 avril. — Arrêté majorant de 50 0/0 le tarif des cessions d'imprimés aux particuliers.....	235
Nominations et mutations.....	235

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Errata.....	240
Colis postaux pour les prisonniers de guerre.....	241
Télégrammes militaires à prix réduits.....	241
Avis relatif à la clôture de l'exercice 1915 du budget colonial.	241
Avis de bornage.....	241
Œuvre des blessés. — Versements du mois de février 1916...	242
Avis d'ouverture de succession.....	243
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 5 avril 1916...	243
Etat du mouvement des navires au long cours dans le port de Conakry, pendant de mois de mars 1916.....	244
Successions militaires.....	244
Service de la Curatelle.....	245
Souscriptions en faveur des victimes de la guerre.....	245
Câblogrammes Havas.....	245
Annonces.....	247

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 février 1916, portant approbation des comptes définitifs de l'exercice 1913 pour les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 février 1916, portant approbation des comptes définitifs de l'exercice 1913 pour les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 février 1916, portant approbation des comptes définitifs de l'exercice 1913 pour les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Dakar, le 16 mars 1916.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 février 1916.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation, en exécution des prescriptions de l'article 319 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, les comptes définitifs de l'exercice 1913, pour les Colonies du groupe l'Afrique occidentale française et des budgets annexes ci-après :

- 1° Sénégal (Pays d'administration directe) ;
- 2° Sénégal (Territoire de protectorat) ;
- 3° Mauritanie ;
- 4° Haut-Sénégal et Niger ;
- 5° Territoire militaire du Niger ;
- 6° Guinée française ;
- 7° Côte d'Ivoire ;
- 8° Dahomey ;
- 9° Exploitation du Port de Commerce de Dakar ;
- 10° Exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger ;
- 11° Exploitation du Chemin de fer de Kayes au Niger ;
- 12° Exploitation du Chemin de fer de Thiès vers Kayes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 319 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française des 12 février 1915, 11 mars 1915, 9 avril 1915, 20 avril 1915, 11 mai 1915, 18 juin 1915, 28 septembre 1915, fixant définitivement les recettes et les dépenses des budgets locaux et les budgets annexes ci-après de l'exercice 1913 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés et arrêtés en recettes et en dépenses aux chiffres ci-après les comptes définitifs, pour l'exercice 1913, des budgets locaux et budgets annexes suivants :

Service local du Sénégal (Pays d'administration directe) :

Recettes.....	2.502.600' 29
Dépenses.....	2.366.886 17

Service local du Sénégal (Territoires de protectorat)

Recettes.....	6.622.031' 86
Dépenses.....	5.892.326 85

Service local de la Mauritanie :

Recettes.....	1.821.303' 95
Dépenses.....	1.654.091 25

Service local du Haut-Sénégal et Niger :

Recettes.....	9.679.584' 27
Dépenses.....	8.791.147 94

Service local du Territoire militaire du Niger :

Recettes.....	1.590.155' 75
Dépenses.....	1.281.270 07

Service local de la Guinée française :

Recettes.....	8.202.782' 19
Dépenses.....	7.401.298 17

Service local de la Côte d'Ivoire :

Recettes.....	8.947.144' 52
Dépenses.....	7.576.811 69

Service local du Dahomey :

Recettes.....	4.923.201' 23
Dépenses.....	4.541.769 34

Exploitation du Port de Commerce de Dakar :

Recettes.....	850.104' 19
Dépenses.....	780.383 71

Exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger :

Recettes.....	3.408.028' 48
Dépenses.....	2.326.378 68

Exploitation du Chemin de fer de Kayes au Niger :

Recettes.....	2.236.226' 58
Dépenses.....	1.888.377 11

Exploitation du Chemin de fer de Thiès vers Kayes :

Recettes.....	1.478.632' 08
Dépenses.....	1.448.086 36

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 27 février 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 février 1916, concernant l'exécution de la loi du 22 janvier 1915, relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 février 1916, concernant l'exécution de la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 28 février 1916, concernant l'exécution de la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 mars 1916.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, du Ministre de l'intérieur et du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 22 janvier 1916, relative à la déclaration des biens des sujets des puissances ennemies et notamment l'article 1^{er} de ladite loi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les déclarations prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 22 janvier 1916 doivent être effectuées dans les quinze jours qui suivront la publication du présent décret.

Elles sont soumises aux formalités suivantes.

Art. 2. — La déclaration est reçue soit par le procureur de la République, soit par tout officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République, habilité à cet effet par ce magistrat et dont la compétence est déterminée ainsi qu'il suit :

1^o Pour la déclaration des biens mobiliers et immobiliers, par la situation desdits biens ;

2^o Pour les dettes, par le domicile ou la résidence du débiteur ;

3^o Pour les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, par le siège de la Société ou de l'établissement intéressé ;

4^o Pour les ententes ou conventions d'ordre économique, par le domicile ou la résidence des parties contractantes.

Art. 3. — La déclaration est reçue sous forme de procès-verbal signé du déclarant et du magistrat qui la reçoit.

Il est fait par le déclarant une déclaration distincte et dressé un procès-verbal séparé pour chacun des sujets de puissances ennemies dont les biens ou créances sont à

déclarer ou pour chaque entente ou convention d'ordre économique passée par le déclarant avec des sujets de puissances ennemies.

La déclaration indique les nom, adresse et nationalité du déclarant et du sujet de la puissance ennemie.

S'il s'agit de biens ou de créances, la déclaration fait connaître le titre auquel intervient le déclarant et la date du contrat qui a créé ce titre, la nature du droit du sujet de la puissance ennemie et la désignation détaillée de l'objet sur lequel porte ce droit.

En outre, le cas échéant, le déclarant fera connaître si, en vertu de l'article 2 de la loi du 22 janvier 1916, il demande éventuellement à être considéré comme séquestre des biens ou créances. En ce cas, il sera tenu de produire toutes pièces de nature à justifier qu'il est Français et qu'il tire sa qualité de détenteur ou de débiteur d'un contrat antérieur à la déclaration de guerre.

S'il s'agit d'une convention ou d'une entente d'ordre économique, le déclarant en fait connaître l'objet, les clauses et les conditions. La déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie certifiée conforme de tous documents utiles qui demeurent annexés au procès-verbal.

Au cas où le procès-verbal de la déclaration a été reçu par un officier de police auxiliaire du procureur de la République, ce dernier le transmet au parquet sans délai.

Toute déclaration est portée sur un registre spécial où elle fait l'objet d'une mention sommaire comportant la désignation du déclarant et un numéro d'ordre.

S'il est fait plusieurs déclarations simultanées par le même déclarant, il n'est inscrit néanmoins au registre qu'une mention qui précise le nombre des déclarations effectuées.

Il est délivré au déclarant un récépissé qui est unique pour toutes les déclarations faites par lui simultanément.

Art. 4. — Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, elles y sont également tenues sous réserve de la faculté pour elles de s'entendre en vue de n'effectuer qu'une seule déclaration ayant le même objet.

Art. 5. — Le délai de quinzaine prévu à l'article 1^{er} du présent décret peut, quant aux biens, dettes et intérêts, être prorogé par décision du procureur de la République.

La demande de prorogation doit être adressée par écrit au procureur de la République avant l'expiration dudit délai. Elle doit être motivée et accompagnée de toutes justifications utiles.

Le procureur de la République notifiera sa décision à l'intéressé en lui faisant connaître, le cas échéant, le terme qui lui demeure imparti pour effectuer, sous peine de forclusion, sa déclaration, sans que ce délai supplémentaire puisse excéder deux mois.

Au cas où une première prorogation a été accordée, elle ne peut être renouvelée qu'une fois en cas de nécessité reconnue et pour une durée d'un mois au maximum, le tout sous réserve des dispositions du dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 22 janvier 1916.

Art. 6. — Si, à la suite de la déclaration, le Ministère public prend des réquisitions tendant à la mise sous séquestre des biens ou créances déclarés, il conclura, au cas où le déclarant en aura fait la demande, à ce que la qualité de séquestre soit reconnue à ce dernier par application de l'article 2 de la loi du 22 janvier 1916 à la condition qu'il ait justifié des conditions exigées par ledit article et rappelées par l'article 3 du présent décret.

Il appartiendra au Ministère public, si des circonstances spéciales lui paraissent s'opposer à ce qu'il soit fait droit à la demande, de requérir la nomination d'un séquestre spécial, après mise en cause du déclarant.

L'ordonnance, qui, sur les réquisitions du Ministère public, donnera acte au déclarant de sa demande et l'admettra à exercer le mandat de séquestre, déterminera, selon les cas, les règles de sa gestion ainsi que le contrôle auquel il sera soumis et les comptes qu'il aura à rendre à la justice. Le détenteur ou le débiteur ne pourra prétendre, du chef de ce mandat, à aucune rétribution.

En tout état de cause, les déclarants auxquels la qualité de séquestre aura été reconnue sur leur demande pourront se faire relever de leur mandat à la condition de remettre les biens ou de verser le montant des créances à un séquestre spécial dont il leur appartiendra, le cas échéant, de provoquer la désignation.

Ils pourront également, si le séquestre s'applique à des créances, obtenir la décharge de leur mandat, en consignat à la Caisse des Dépôts et Consignations le montant des sommes dont ils sont débiteurs; en ce cas, ils auront à souscrire, lors du dépôt, une déclaration par laquelle ils énonceront la cause du versement et consentiront à ce que le retrait ne puisse avoir lieu que sur production d'une décision de justice exécutoire.

Le procureur de la République pourra également prendre des réquisitions en vue de faire relever par le président du Tribunal le déclarant de son mandat de séquestre, soit à raison des circonstances spéciales prévues par l'article 2 de la loi du 22 janvier 1916, soit pour mauvaise gestion ou méconnaissance de ses obligations. En ce cas, les attributions de séquestre seront confiées à l'administrateur déjà nommé ou à un séquestre spécial désigné à cette effet.

Art. 7. — Les déclarations qui auraient été faites spontanément avant la publication du présent décret seront renouvelées dans les formes ci-dessus prescrites.

Art. 8. — La formalité de la déclaration ne s'applique pas aux biens dont les détenteurs se serait dessaisis, ni aux créances dont les débiteurs auraient acquitté le montant entre les mains d'un séquestre spécial nommé antérieurement au présent décret.

Art. 9. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 février 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
Aristide BRIAND.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
René VIVIANI.

Le Ministre de l'Intérieur,
L. MALVY.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Justice) concernant l'application de la loi du 22 janvier 1916 et du décret du 28 février 1916, relatifs à la déclaration des biens des sujets de puissances ennemies.

LE GARDE DES SCAUX MINISTRE DE LA JUSTICE, à Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'appel et Procureurs généraux près lesdites Cours.

Paris, le 29 février 1916.

Déclarations des biens des sujets de puissances ennemies.

La loi du 22 janvier 1916, dont un décret en date de ce jour précise les conditions d'application, se propose un double objet.

En premier lieu, elle est destinée à faciliter l'exécution des mesures d'ordre conservatoire que, dans l'intérêt national et comme conséquence du décret du 27 septembre 1914, l'autorité judiciaire a été dans la nécessité de prendre à l'égard des biens de toute nature possédés en France par des sujets allemands et austro-hongrois. La saisie de ses biens et leur mise sous séquestre étaient juridiquement le corollaire obligé des dispositions légales qui interdisent aux ressortissants des puissances ennemies de se livrer sur le territoire français à aucune opération de commerce. Elle répondait à des nécessités de fait, les intéressés étant hors d'état de pourvoir à la conservation de leur patrimoine, et aussi à des préoccupations d'un ordre plus relevé mais non moins légitimes, les biens saisis demeurant à la fois le gage des obligations de toute nature contractées par leur propriétaire sur le sol national et de celles que la puissance ennemie aurait assumées elle-même envers les particuliers par la méconnaissance systématique des règles du droit des gens.

Mais la mise sous main de Justice des biens appartenant à des Austro-Allemands n'a pu jusqu'ici atteindre que ceux de ces biens dont la découverte a été volontairement ou occasionnellement révélée. Il convient que, par le moyen d'une déclaration obligatoire, imposée à tous ceux qui relèvent de nos lois, aucun élément de l'actif ennemi en territoire français ne demeure désormais ignoré des magistrats.

A ce premier ordre d'idées s'en ajoute un second dont s'inspire également la loi nouvelle.

Il n'importe pas seulement, à cette heure, de dresser sous forme d'inventaire, et pour les fins qui viennent d'être rappelées, l'état des biens de toute nature : droits mobiliers ou immobiliers, titres, créances, parts ou intérêts que les sujets des puissances ennemies possèdent en France. Il n'est pas moins indispensable d'élargir les bases de cette enquête et de la faire porter sur les accords et conventions d'ordre économique qui, à l'heure de la déclaration de guerre, nous liaient à l'adversaire et asservissaient à son influence certaines branches de l'activité nationale. Le législateur a voulu ainsi surprendre et mesurer dans ses directions, ses progrès, ses résultats, ses espérances, le travail d'emprise économique poursuivi chez nous par des ennemis qui mettaient leurs initiatives et leurs ambitions individuelles au service d'un plan d'envahissement artificieusement et méthodiquement poursuivi.

Ainsi et par le double but qu'elle poursuit, la loi nouvelle correspond à des intérêts supérieurs qui s'imposent à la considération de tous. Personne ne saurait songer à se dérober aux devoirs qu'elle institue. Si elle vous impose une vigilance particulière, s'il vous appartient de la faire respecter dans sa lettre et dans son esprit, les sanctions pénales qu'elle édicte et dont vous ne sauriez manquer, le cas échéant, de requérir l'application, seront moins efficaces pour en assurer les effets que le concours spontané de toutes les bonnes volontés.

C'est à ces bonnes volontés que vous ne manquerez pas de prêter votre collaboration dévouée, sous le couvert du secret professionnel que seuls, aux termes de la loi nouvelle, vous êtes autorisé à invoquer, dans une matière où le patriotisme trace à tous les Français des obligations communes, mais qui, à lui seul, est de nature à rassurer tous les intérêts.

Ainsi, grâce à votre concours, sera dressé l'indispensable bilan de la propagande économique entretenue par l'ennemi, à la faveur de la paix, sur le territoire de la République, et vos procès-verbaux constitueront des éléments essentiels du vaste dossier qu'auront à consulter, pour y puiser les plus précieux enseignements, ceux qui auront charge, dans l'avenir, de nous prémunir contre le retour des mêmes périls.

I

Avant de commencer les détails d'application de la loi tels qu'ils ont été fixés par le décret de ce jour, il ne me paraît pas inutile de terminer aussi exactement que possible la portée de l'article 1^{er} de la loi du 22 janvier.

A. — Il importe d'observer tout d'abord que cette loi est une loi de police et de sûreté qui oblige tous ceux qui habitent le territoire. C'est pourquoi l'obligation de la déclaration est imposée à toute personne résidant en territoire français ou de protectorat français, à toute société qui est établie, quelle que soit sa nationalité. En outre, les ressortissants des puissances ennemies eux-mêmes y sont assujettis, qu'il s'agisse de leur propre bien ou de ceux de tiers ressortissants d'un pays en état de guerre avec la France.

B. — Il n'y a pas lieu de distinguer davantage, suivant leur nationalité, entre les sujets ennemis dont les biens, intérêts ou accords sont soumis à la déclaration. La loi est applicable à tout ressortissant de tout pays en guerre avec la France, qu'il réside ou non dans ledit pays.

Les personnes morales sont ici encore assimilées aux individus. Je ne saurais trop rappeler, à ce point de vue, qu'il ne saurait être fait état, à l'égard des sociétés, de leur nationalité d'apparence. Les formes juridiques dont la société est revêtue, le lieu de son principal établissement, tous les indices auxquels s'attache le droit pour déterminer la nationalité d'une société, sont inopérants lorsqu'il s'agit de fixer, au point de vue du droit public, la caractéristique réelle de cette société.

Elle doit être assimilée aux sujets de nationalité ennemie, dès que, notamment, sa direction ou ses capitaux sont, en totalité ou en majeure partie, entre les mains de sujets ennemis, car, en pareil cas, derrière la fiction du droit privé se dissimule, vivante et agissante, la personnalité ennemie elle-même.

Sans doute, dans bien des cas, la détermination de la nationalité de l'individu ou de la société avec lesquels il a contracté pourra être pour le déclarant éventuel une source de difficultés.

Mais ces difficultés seront levées aisément si l'on se reporte à l'article 4 de la loi qui fixe les sanctions de l'obligation édictée.

En subordonnant tout délit à la mauvaise foi du déclarant, le législateur facilite la tâche de tous les détenteurs ou débiteurs de biens de se conformer à ses prescriptions. Ils auront le devoir de porter leur déclaration dans tous les cas où, de bonne foi, ils ont des raisons de présumer qu'ils ont traité avec un sujet ennemi. Il ne leur sera pas d'ailleurs interdit de formuler une réserve sur la qualification de ce dernier au point de vue de la nationalité. Ils pourront préciser si l'indication par eux fournie résulte d'une certitude ou d'une simple présomption.

Certaines de ces présomptions sont, à mon sens, assez fortes pour écarter toute hésitation. C'est ainsi qu'à défaut d'autres certitudes le déclarant agira prudemment en tenant pour ressortissant d'un pays ennemi, au point de vue de la déclaration, toute personne dont son domicile, ou sa résidence habituelle, ou son principal établissement est en pays ennemi. La circonstance que l'établissement auquel il a traité ou dont il possède les biens a été, à sa connaissance, l'objet d'une mesure de séquestre total sera également de nature à l'édifier sur sa véritable nationalité.

D'autre part, les prescriptions de la loi seraient d'une efficacité limitée et de nombreux contrats, — et non des moindres — pourraient échapper à la déclaration si la nationalité française, alliée ou neutre de l'intermédiaire, du mandataire ou du représentant avec lequel la convention a été passée, suffisait à justifier l'absence de déclaration.

En cours des débats qui ont précédé le vote de la loi, il est apparu que la prévision des cas d'interposition rentrait dans les intentions du législateur.

Le décret du 27 septembre 1914 vise expressément cette hypothèse, et en raison de la connexité des matières de ces règlements des préoccupations auxquelles ils répondent, j'estime qu'il convient d'assimiler aux sujets des puissances ennemies leurs agents, représentants, quel que soit le lieu de leur résidence, ainsi que tous les intermédiaires qui auraient agi en leur nom et pour leur compte. Mais il va de soi que les pénalités édictées par le législateur ne seraient être encourues par celui qui n'a pas effectué la déclaration parce qu'il ignorait l'interposition de personne et qu'il n'en avait rien ne lui révélait la nationalité véritable de la société ou de l'individu envers lequel ou au profit duquel il s'est en réalité engagé ou dont il détenait les biens.

— La déclaration, nous l'avons vu, peut avoir deux objets distincts : elle peut s'appliquer d'abord à des biens matériels ou à des droits, titres ou intérêts susceptibles d'être

placés sous main de justice. L'article 1^{er} de la loi du 22 janvier contient à cet égard une énumération qui, bien que non limitative, est assez complète pour dispenser de commentaire.

Elle peut s'appliquer encore à des ententes ou conventions d'ordre économique envisagées en elles-mêmes et abstraction faite de leurs effets éventuels.

Ici, la loi s'est volontairement limitée à des indications générales. Il est en effet impossible de définir rigoureusement et plus encore d'énumérer limitativement toutes les conventions d'ordre économique. Il est clair que des rapports d'affaires accidentels entre particuliers et même entre commerçants et qui, renouvelés ou non, n'établissent pas entre les contractants un lieu durable d'ordre économique, sont exclus des prévisions de la loi. Il vous appartiendra à cet égard de fournir aux intéressés tous les apaisements désirables.

Vos explications s'inspireront de cette idée essentielle que les ententes ou conventions d'ordre économique se définissent par leur objet et que doivent être tenus pour tels tous accords intervenus entre commerçants, agriculteurs, industriels, banquiers, etc., ou leurs représentants, et ayant pour effet ou pour but de détourner, régler ou réglementer, dans l'intérêt des contractants ou de l'un d'entre eux, l'activité économique de l'exploitation ou de l'entreprise.

Je ne saurais entrer dans l'énumération de toutes les combinaisons infiniment variées par lesquelles les Allemands notamment ont noué en France, avec nos compatriotes, durant les années de paix, des liens de solidarité directe ou indirecte ayant pour conséquence l'internationalisation de certaines entreprises sous l'impulsion et le contrôle germaniques.

Je citerai seulement, à titre d'exemple, les avances consenties sur marchés échelonnés, les participations de firmes germaniques dans les sociétés françaises, avec, le plus souvent, interposition d'une société seconde, mixte ou neutre, dans laquelle il suffit que l'élément allemand soit prépondérant pour que l'indépendance de l'établissement français soit illusoire.

Ce sont encore les cartels internationaux, les partages d'influence sur les marchés européens ou mondiaux en vue d'éviter une concurrence ruineuse, les combinaisons de production asservissant telle exploitation agricole ou industrielle à la loi d'un fournisseur étranger, les privilèges de direction par lesquels une entreprise, dont les capitaux sont français ou neutres, a pu subir la loi de spécialistes allemands.

Ainsi me paraît pouvoir s'analyser l'article 1^{er} de la loi du 22 janvier 1916 dont l'importance n'échappera pas aux magistrats placés sous votre direction.

Je sais d'ailleurs que leur zèle à accomplir un devoir professionnel qui intéresse directement la défense nationale permet d'attendre leur plein effet des prescriptions de la loi.

II

L'objet de la déclaration et les personnes auxquelles elle s'impose étant ainsi précisés, il convient d'examiner les formes dans lesquelles elle doit être effectuée.

A. — Compétence des magistrats.

La loi a confié aux parquets la mise en application des prescriptions qu'elle contient. Mais dans le but d'épargner aux procureurs de la République tout le poids d'une tâche qui, s'ajoutant à leurs autres devoirs, aurait pu, en certains cas, excéder leurs forces, elle a prévu l'adjonction au procureur de la République d'officiers de police judiciaire qui, habilités par lui, auront qualité pour recevoir en son nom les déclarations.

Vos substituts pourront donc être suppléés par les juges de paix ou tels officiers de police judiciaire qu'ils auront eu soin de déléguer à cet effet.

Je vous rappelle que la compétence des procureurs de la République et de leurs auxiliaires est définie :

- 1^o Pour la déclaration des biens mobiliers, et immobiliers, par la situation desdits biens ;
- 2^o Pour les dettes, par le domicile ou la résidence du débiteur ;
- 3^o Pour les actions, parts de fondateurs, obligations, titres ou intérêts, par le siège de la société ou de l'établissement intéressé ;
- 4^o Pour les ententes ou conventions, par le domicile ou la résidence des parties contractantes.

B. — Les formes matérielles de la déclaration sont fixées par l'article 3 du décret.

La déclaration, engageant la responsabilité personnelle de celui

à qui la loi en impose l'obligation, ne peut être faite que verbalement sous le contrôle du magistrat compétent pour la recevoir.

Elle est reçue sous forme de procès-verbal, signée du déclarant et du magistrat qui la reçoit.

Je vous ai adressé, en un nombre d'exemplaires suffisant sans doute, les formules destinées à l'établissement dudit procès-verbal. Vous avez eu soin de les répartir entre les parquets de votre ressort en appelant l'attention de vos substituts sur les différences existant, quand au libellé, à la couleur et à l'emploi entre les modèles destinés à la déclaration de biens ou créances et ceux destinés aux déclarations de conventions et d'ententes d'ordre économique.

Lorsqu'un même déclarant entend révéler l'existence de biens ou de créances de plusieurs sujets de puissance ennemie ou d'ententes et conventions d'ordre économique conclues avec différents sujets de puissance ennemie, il est fait une déclaration distincte et dressé un procès-verbal séparé pour chacun des sujets de puissance ennemie dont les biens, les créances ou les ententes sont déclarées. On comprend, en effet, qu'en cas de déclarations multiples, un unique procès-verbal rendrait impossible tout classement méthodique ainsi que tout travail de contrôle et de recherche. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que, dans la pratique, l'intéressé ayant préparé par avance la liste ou le bordereau des biens à déclarer en reproduise lui-même les énonciations, par actes distincts sur les formules imprimées. Il en affirmera la sincérité en présence du magistrat qui signera avec lui chaque procès-verbal.

La déclaration doit être détaillée et, tant pour abréger ou faciliter la tâche du déclarant que pour mieux attester sa sincérité, elle pourra être appuyée de toutes copies certifiées et de tous documents utiles qui demeureront annexés au procès-verbal.

Toute déclaration doit mentionner principalement : 1° les nom, adresse et nationalité du déclarant et du sujet de la puissance ennemie ; 2° la désignation détaillée de l'objet auquel elle s'applique : biens, créances, titres, intérêts, ententes ou conventions d'ordre économique, etc. S'il s'agit de biens, le détenteur en fera la description (nature, situation, etc.) ; s'il s'agit de créances, le débiteur en indiquera le montant, la cause et la date d'exigibilité ; s'il s'agit d'actions, parts de fondateur, obligations, leur nombre et leur numéro.

Il importe de noter, à cet égard, que l'obligation du déclarant s'applique aussi bien aux titres nominatifs qu'aux titres au porteur, que la déclaration ne doit porter que sur ceux dont le déclarant est à même de connaître et d'individualiser le propriétaire, au cas, par exemple, où il a été constitué gardien ou dépositaire des valeurs.

S'il s'agit d'intérêts engagés dans une entreprise quelconque, il y aura lieu d'en faire connaître la nature, l'importance et la durée.

S'il s'agit enfin d'ententes ou conventions d'ordre économique, l'indication de leur nature, leurs clauses, leur portée, les personnes ou sociétés qu'elles engagent, la durée de leur validité sera accompagnée de toutes explications et de toutes pièces, actes ou commentaires pouvant en faire comprendre l'importance et le but.

En vue de guider les déclarants, des notes précisent chacun de ces points de détail sur les formules imprimées de procès-verbal. Vous voudrez bien vous y reporter ainsi qu'aux instructions contenues dans ma circulaire du 5 février dernier.

Mais si les déclarations portent sur des objets susceptibles d'être placés sous mains de justice, des renseignements d'un autre ordre sont encore demandés au déclarant en vue des mesures éventuelles du séquestre : s'il s'agit donc de biens de toute nature, valeurs, créances, intérêts, etc..., la déclaration mentionnera le titre auquel intervient le déclarant et la date du contrat qui a créé ce titre.

En outre, le cas échéant, le déclarant fera connaître si, en vertu de l'article 2 de la loi du 22 janvier 1916, il demande, éventuellement, à être considéré comme séquestre des biens ou créances par lui déclarés. En ce cas, il sera tenu de produire toutes pièces de nature à justifier qu'il est Français et qu'il tire sa qualité de détenteur ou de débiteur d'un contrat antérieur à la déclaration de guerre, double condition prévue par l'article 2 précité.

Je n'insisterai pas sur les détails de la procédure, d'ailleurs très simple, instituée en vue d'assurer l'enregistrement et le classement rationnel de toutes les déclarations.

Il me suffira, en me référant à cet égard à ma circulaire du 5 février, de vous rappeler que la déclaration fait l'objet d'une mention sommaire sur un registre spécial contenant, principale-

ment avec un numéro d'ordre, la désignation du déclarant (nom, adresse, nationalité).

Si celui-ci effectue plusieurs déclarations simultanées, une seule mention est portée au registre, mais elle précise le nombre de déclarations effectuées par lui et de procès-verbaux correspondants.

Je rappelle encore qu'il doit être délivré au déclarant un récépissé reproduisant la mention du registre d'entrée. Cette pièce met l'intéressé en mesure d'établir la date de la déclaration et les conditions dans lesquelles il satisfait à la loi.

Je signale également la nécessité pour les juges de paix et officiers de police judiciaire de transmettre sans délai au procureur de la République les procès-verbaux des déclarations reçus par leurs soins. C'est en effet au siège du parquet et sous la responsabilité de son chef que doit s'opérer le travail de centralisation et de contrôle, comme c'est au chef du parquet qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le classement, la conservation et la garde des procès-verbaux.

C. — Le législateur a limité strictement les délais accordés pour effectuer la déclaration.

Le délai de quinzaine à dater de la promulgation du décret doit être considéré comme la règle.

Les procureurs de la République n'auront recours à la faculté de prorogation qu'il leur est accordée qu'en ce qui concerne des déclarations de biens, dettes et intérêts, et à la condition qu'il leur en ait été adressé une demande motivée. Cette demande ne saurait être accueillie que dans des cas exceptionnels, à raison de la multiplicité des biens, dettes ou intérêts, objet de la déclaration.

Il est à observer que la loi ne prévoit pas la possibilité d'accorder des délais supplémentaires pour les déclarations d'ententes ou de conventions d'ordre économique.

On peut admettre en effet qu'il faille concéder des facilités spéciales aux particuliers qui ont, pour se conformer aux exigences légales, à dresser un état souvent assez long de biens, d'intérêts ou de créance. Lorsqu'il s'agit de convention d'ordre économique, dont le déclarant ne peut ignorer l'existence, tout retard serait sans excuse.

Au surplus dans les cas où une prorogation de délai peut être accordée, les magistrats apprécieront avec bienveillance les motifs invoqués ; mais ils s'appliqueront à réduire au strict minimum, dans la limite des maxima prévus par la loi, ladite prorogation.

Conformément à l'article 5 du décret, les procureurs de la République saisis par une demande en prorogation, avant l'expiration de la première quinzaine, statueront d'urgence ; ils auront soin d'aviser immédiatement les intéressés de leur décision leur faisant connaître, le cas échéant, le terme qui leur demeure imparti pour effectuer, sous peine de forclusion, leur déclaration. Ce délai supplémentaire ne pourra en principe excéder deux mois.

Toutefois, mais seulement, dit la loi, en cas de nécessité connue, une nouvelle prorogation exceptionnelle d'un mois pourra être accordée. La demande en devra être faite dans la même forme que la première avant l'expiration du premier délai, le tout sous réserve des dispositions spéciales prévues par le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi.

Ce paragraphe laisse la possibilité de renouveler le délai supplémentaire de deux mois en faveur des établissements d'utilité publique et de ceux dont les chefs sont présents sous les drapeaux.

En ce qui concerne les établissements d'utilité publique, je en dois vous signaler que M. le Ministre du Travail a appelé mon intérêt sur la situation particulière des Caisses d'épargne qui, raison de la multiplicité des comptes qu'elles possèdent, se trouvent dans la nécessité de solliciter le bénéfice de la disposition susvisée. Je partage avec mon collègue le désir que les demandes de prorogation qui leur seront adressées par les Caisses d'épargne reçoivent de vos substituts un accueil favorable.

Au surplus et dans le même ordre d'idées, je ne verrai aucun inconvénient à ce que des déclarations complémentaires soient exceptionnellement reçues, même en dehors des délais prévus pour valoir ce que de droit et sous toutes réserves, dans le cas où les déclarants seront à même de justifier qu'ils ont été dans l'impossibilité de remplir en temps utile leurs obligations, s'ils n'ont acquis que postérieurement au jour d'expiration des délais la connaissance de la nationalité de leur contractant, ou pour tout autre motif dont vos substituts apprécieront le bien fondé. C'est ainsi que la présence du déclarant sous les drapeaux ne paraît, en dehors même des hypothèses spéciales prévues par le dernier paragraphe de l'article 1^{er}, de nature à justifier une bienveillance particulière.

D. — Les procureurs de la République, dès la réception des procès-verbaux, procéderont à leur révision et à leur classement facilité par les dispositions matérielles adoptées.

Ils soumettront chaque déclaration à un contrôle attentif et, le cas échéant, provoqueront toutes explications utiles.

Ils distingueront entre :

1° Les déclarations de biens mobiliers et immobiliers, valeurs, jets, créances, actions, obligations, parts de fondateurs, tous biens susceptibles d'être placés sous main de justice et ;

2° Les déclarations d'entente ou de conventions d'ordre économique.

E. — Les premières seront l'objet d'un examen particulier en ce que des mesures de séquestre pouvant être prises au sujet des biens dont l'existence se trouverait ainsi révélée.

Il importe d'observer à cet égard, et j'appelle tout particulièrement votre attention sur ce point, que la loi du 22 janvier 1916 n'a introduit aucune innovation essentielle dans l'institution ni dans le régime des séquestres tel qu'il se trouve défini par les décisions de la jurisprudence et les circulaires antérieures de ma Chancellerie.

Le séquestre demeure une mesure d'ordre conservatoire dont les magistrats du parquet ont charge de provoquer l'application, se conformant aux règles qui leur ont été tracées, toutes les fois que l'intérêt public l'exige et que cette mesure apparaît comme la conséquence logique et nécessaire des prohibitions édictées à l'encontre des sujets de certaines puissances ennemies et certaines dispositions réglementaires, comme le décret du 20 septembre 1914.

Il s'en suit qu'il ne saurait y avoir mise sous main de justice des biens déclarés sans une ordonnance du président du Tribunal rendue à cet effet sur les réquisitions du Ministère public et qu'autant de cette décision, le déclarant, quand bien même il en aurait fait la demande dans les conditions prévues par l'article 3 du décret, ne serait nullement autorisé à s'attribuer de plein droit la qualité de séquestre.

L'effet d'une demande est, en effet, naturellement subordonnée à la décision de l'autorité qui, le cas échéant, l'accueille et la satisfait.

Or, cette autorité n'est autre que celle du président du Tribunal, régulièrement saisi par les réquisitions du Ministère public.

Les deux magistrats auront à examiner, le premier avant de rendre ses réquisitions, le second avant de rendre son ordonnance, d'abord si on se trouve en présence d'une des hypothèses de la mise sous séquestre doit être prononcée — ensuite si le déclarant réunit en sa personne les conditions exigées pour être investi de la fonction de séquestre, savoir : 1° en avoir fait la demande ; 2° être Français ; 3° tirer sa qualité de détenteur ou débiteur d'un contrat antérieur à la guerre. Ils auront à examiner, enfin, si aucune circonstance spéciale n'est de nature à justifier une décision contraire à la demande.

Le résultat de l'article 2 de la loi du 22 janvier 1916, c'est que toutes les fois qu'il y a lieu à séquestre, que les conditions prévues ont été remplies, qu'aucune circonstance spéciale ne s'oppose, le Ministère public, après examen, est tenu de requérir la désignation du déclarant comme séquestre et qu'alors le président du Tribunal n'a plus qu'à donner acte au Ministère public des réquisitions et au déclarant de sa demande.

Le Ministère public conserve donc la pleine initiative de ses réquisitions.

Il s'en suit de là, sans que j'aie besoin d'insister à cet égard, qu'il ne saurait être question notamment de la mise sous main de justice des biens, sommes ou créances, appartenant à des sujets allemands ou bulgares, sous réserve cependant, en ce qui concerne ces derniers, des instructions contenues dans ma circulaire du 20 décembre 1915.

Je n'ai également qu'à vous rappeler, dans leur lettre et dans leur esprit, les dispositions édictées par ma circulaire du 18 novembre 1914, en faveur des Alsaciens-Lorrains et des sujets appartenant à d'autres nations opprimées (Tchèques, Polonais, etc.).

Le Ministère public s'abstiendra également si les biens déclarés ne représentent qu'une valeur insignifiante et ne sauraient donner lieu à couvrir les frais exposés.

En cas exceptés, le Ministère public aura encore à apprécier, même en cas de demande formée par l'intéressé, si certaines circonstances spéciales, laissées à l'arbitre des magistrats, ne rendent pas inopportune ou dangereuse la désignation du déclarant comme séquestre.

Il pourra en être ainsi notamment si, en égard à l'importance

ou à la nature des biens signalés, peut-être à son insolvabilité, le déclarant ne présente pas toutes les garanties désirables, si ses relations antérieures avec le sujet ennemi dont il détient les biens, et dont il peut être resté le mandataire, le rendent légitimement suspect, si la nomination antérieure d'un autre séquestre, le mandat spécial dont celui-ci a été investi s'opposent à ce qu'il soit tenu compte du désir exprimé par le déclarant.

Quoi qu'il en soit, dans tous les cas où le président du Tribunal aura été saisi par le Ministère public, il statuera et, de même que la demande du déclarant aura été enregistrée lors de la déclaration, il sera bon que la déclaration de la décision du président lui soit notifiée. Si cette demande est accueillie, elle constituera pour le déclarant son titre.

L'ordonnance déterminera en même temps les règles de sa gestion. Il devra en effet, désormais sous le contrôle étroit du procureur de la République, assurer la conservation des biens confiés à sa garde et sera tenu de lui rendre compte à toute réquisition. Dans aucun cas, il ne pourra s'en dessaisir sans ordonnance de justice.

Ainsi que le porte expressément l'article 6 du décret, il ne pourra prétendre, du chef de son mandat, à aucune indemnité. Le même article 6 lui indique d'ailleurs le moyen, s'il le juge convenable, de se faire relever de ses obligations par justice, mais bien entendu à la condition d'avoir au préalable rendu compte de sa gestion.

F. — Nous avons déjà indiqué que l'existence d'un séquestre antérieur étant susceptible de créer entre celui-ci et le déclarant certaines difficultés, le procureur de la République aurait à apprécier, suivant chaque espèce, si cette situation ne faisait pas obstacle à ce que le déclarant soit désigné comme séquestre des biens par lui déclarés ou si, au contraire, elle devait être retenue comme une des circonstances spéciales qui, aux termes de l'article 2 l'autorisent à requérir du président du Tribunal l'exemption de tout séquestre ou la nomination d'un séquestre spécial. Il va de soi encore que si la déclaration s'applique à des biens appartenant à une société frappée d'un séquestre partiel, c'est-à-dire dont le mandat est limité aux intérêts austro-allemands qu'elle comprend, le déclarant ne saurait être considéré comme séquestre et autorisé à retenir des biens nécessaires à l'exploitation d'une firme dont l'activité n'est nullement interrompue. En pareil cas, à vrai dire, la déclaration n'aurait pu être obligatoirement exigée. La limitation apportée au mandat du séquestre indique que l'on se trouve en présence non d'un établissement appartenant à une nationalité ennemie, mais en présence d'une entreprise où des intérêts ennemis sont engagés. Il sera bon toutefois que le séquestre déjà saisi de ces intérêts soit avisé de la déclaration s'il y a lieu.

Notons au surplus que si des contestations se produisent entre plusieurs séquestres des différents biens d'un même individu ou d'une même société, c'est au président du Tribunal, sous le contrôle duquel sera placé le séquestre objet de la réclamation, qu'il appartiendra de déterminer les obligations et les droits respectifs de chacun d'entre eux.

D'ailleurs le procureur de la République pourra, en tout temps et en tout état de cause, à raison de circonstances spéciales venant à se produire ou à être constatées, prendre des réquisitions en vue de faire ordonner le dessaisissement du déclarant dont les attributions de séquestre sont confiées à l'administrateur déjà nommé ou à un séquestre spécial désigné à cet effet.

De son côté, le déclarant aura toujours, nous l'avons vu, la faculté de se dégager de son obligation de conserver les biens, soit en provoquant la nomination d'un séquestre spécial, soit en se libérant entre les mains de l'administrateur séquestre déjà nommé et dûment autorisé à cet effet, ou s'il s'agit de sommes, valeurs ou titres, entre les mains du préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les conditions fixées par la circulaire de ma Chancellerie du 30 octobre 1914.

G. — La déclaration des objets, créances ou valeurs, des sujets ennemis ayant pour principal objet d'assurer la mise sous main de justice de ces biens, il était logique de soustraire à la déclaration les biens, titres, objets ou valeurs dont les détenteurs seront déjà dessaisis entre les mains d'un séquestre spécial antérieurement nommé par ordonnance individuelle, ou encore ceux dont ils se sont déchargés entre les mêmes mains, même s'ils en sont restés consignataires sur instructions et sous la surveillance de l'administrateur séquestre. De même il n'y aura pas lieu d'exiger la déclaration de créances dont le débiteur aurait déjà versé le montant entre les mains d'un séquestre.

En précisant ces exemptions, l'article 8 du décret laisse soumis à l'obligation de la déclaration tous les biens de toute nature qui

ont pu faire l'objet d'un séquestre collectif ou ceux qui ont été saisis par voie d'ordonnance générale aux mains des dépositaires, conformément à mes instructions des 27 octobre et 4 novembre 1914.

H. — Mais si tous ceux qui retiennent des biens en vertu d'une ordonnance générale sont astreints à la déclaration, je ne vois aucun inconvénient à ce que l'ordonnance générale qui les a saisis continue en ce qui les concerne à produire effet, sauf la faculté pour le Ministère public de provoquer, conformément aux règles tracées par le présent décret, une ordonnance nouvelle les saisissant à titre individuel, s'il y a lieu notamment de limiter, d'étendre ou de préciser le mandat dont ils sont investis.

A cet égard, la question m'a été posée de savoir si les établissements de crédits et autres dépositaires, constitués, par voie d'ordonnance générale, séquestres des biens appartenant à des sujets de puissances ennemies à l'égard desquelles aucune prohibition n'a été édictée, étaient autorisés à s'en dessaisir au profit des ayants droit sans autre formalité.

Les explications contenues dans la présente circulaire permettent de répondre à ces préoccupations par l'affirmative.

Mais il y a lieu de distinguer entre les Ottomans et les Bulgares d'une part, qui, en principe, ne sont pas soumis aux règles du séquestre et ceux des sujets ressortissants des empires allemand ou austro-hongrois qui bénéficient seulement de mesures de faveur comme appartenant à des nationalités opprimées.

A l'égard de ces derniers, les détenteurs saisis par voie d'ordonnance générale continueront à ne pouvoir se dessaisir qu'avec l'assentiment préalable du parquet.

Ici encore, la loi du 22 janvier 1916 n'apporte aucun changement au régime consacré par mes précédentes instructions.

I. — Il importe enfin de noter que les déclarations faites spontanément avant la promulgation de la loi du 22 janvier et antérieures à la publication du présent décret doivent être renouvelées dans les formes ci-dessus fixées, à moins bien entendu qu'elles n'aient déjà eu pour conséquence le dessaisissement du déclarant au profit d'un administrateur séquestre déjà nommé ou dont la déclaration volontaire aurait provoqué la nomination.

J. — J'en ai terminé avec l'examen de quelques-unes des difficultés ou des controverses auxquelles me paraît pouvoir donner lieu, dans la pratique, l'application de la loi nouvelle. Vous vous efforcerez, en fournissant aux intéressés toutes les explications nécessaires, de dissiper les inquiétudes que pourraient faire surgir chez quelques-uns le souci, d'ailleurs légitime, de se mettre en règle avec leurs nouvelles obligations ; s'il importe que la loi soit strictement observée, il ne convient pas qu'elle puisse apparaître aux yeux de personne comme un instrument d'inquisition et de vexation. Elle est seulement destinée à réaliser dans les circonstances présentes une œuvre d'investigation nécessaire, à laquelle doivent se prêter, pour l'utilité commune, tous les Français de bonne foi.

RENÉ VIVIANI.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 25 octobre 1912, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée le 7 août 1913 ;

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 5 juin 1889, portant organisation des corps de tirailleurs sénégalais et les tarifs y annexés ;

Vu le décret du 27 mars 1907, déterminant les tarifs des primes et hautes-payes afférentes aux engagements et rengagements de tirailleurs sénégalais ;

Vu le décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des indigènes de race noire et de leurs réserves en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 8 juin 1914 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1912, déterminant pour le recrutement les conditions d'application du décret du 7 février 1912 ;

Vu le décret du 10 octobre 1914, relatif à l'engagement pour durée de la guerre des anciens tirailleurs non réservistes ;

Vu les décrets des 9 et des 14 octobre 1915, sur les engagements de tirailleurs indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations de loi sur le recrutement de l'armée les indigènes originaires de communes de plein exercice du Sénégal ;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 9 mars 1914 ;

Après avis du Général, Commandant supérieur des troupes de groupe de l'Afrique occidentale française, des Lieutenants-Gouverneurs, des Commissaires du Gouvernement général dans les Territoires de la Mauritanie et du Niger et du Procureur général chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 25 octobre 1912, déterminant pour le recrutement les conditions d'application du décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes et de leurs réserves en Afrique occidentale française, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Le contingent à recruter dans l'ensemble des Colonies de l'Afrique occidentale française est fixé par le Gouverneur général. Les hommes à incorporer comme appelés ou comme engagés volontaires seront désignés exclusivement parmi les indigènes remplissant les conditions d'aptitude physique exigées pour servir à l'extérieur de l'Afrique occidentale française.

« Se basant sur les listes de recensement arrêtées chaque année dans les cercles pour la perception de l'impôt, les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général font connaître, au 1^{er} janvier de chaque année, au Gouvernement général, le nombre maximum d'hommes que leur Colonie pourra fournir dans le courant de l'année. »

« Art. 3, § 8. — Les décisions comportant dispense sont valables pour l'année et pourront être renouvelées.

« Art. 5, § 8. — Il est créé une ou plusieurs Commissions mobiles par cercles, suivant les besoins, composées comme il suit :

Président :

« Le Commandant de cercle ou, dans le cas d'une Commission mobile fonctionnant en même temps qu'une autre déjà présidée par le Commandant de cercle, un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur ou le Commissaire du Gouvernement général.

Membre :

« Un officier des corps de troupe ou, au cas d'insuffisance numérique d'officiers, un représentant de l'autorité militaire ;

Un médecin militaire ou, à défaut, un médecin civil ;

« Art. 8. — Tout homme désigné pour être présenté à une Commission et qui ne paraîtrait pas au jour fixé pour l'examen sera appelé d'office et considéré comme apte au service armé. Il n'entrera pas en compte dans le chiffre de recrues demandé à la collectivité à laquelle il appartient.

« Tout homme régulièrement désigné comme appelé ou accepté comme engagé ou rengagé par une Commission et qui n'a pas rejoint son corps dans les délais réglementaires est, à moins d'excuses reconnues valables par l'autorité administrative locale, poursuivi pour infraction à la matière de recrutement dans les conditions spécifiées à l'article 15 ci-après.

« Le village auquel appartient cet homme est tenu de

remplacer dans le délai fixé par le Commandant de cercle et de payer au nouvel incorporé la première mise déjà perçue par l'homme qui n'a pas rejoint son corps.

« Toute substitution d'hommes, après décision des commissions de recrutement, est formellement interdite. Tout acte de ce genre et, d'une manière générale, toute fraude en matière de recrutement expose les auteurs et leurs complices à des poursuites. »

« Art. 13. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux indigènes habitant les communes de plein exercice du Sénégal et leurs banlieues, à l'exception des indigènes desdites communes soumis à la loi du 19 octobre 1915. »

« Art. 14. — Dans les territoires visés à l'article précédent, les attributions des Commandants de cercle sont exercées, en ce qui concerne le 1^{er} arrondissement, par le Chef du Bureau politique du Gouvernement du Sénégal, en ce qui concerne le 2^e arrondissement, par le Délégué du Lieutenant-Gouverneur, à Dakar. »

« Art. 15. — Les fraudes et entraves en matière de recrutement indigène, ainsi que les infractions relevant, aux termes de la loi du 21 mars 1915, de la compétence des Tribunaux ordinaires, seront, en ce qui concerne les indigènes, déferées aux Tribunaux de cercle, dans les conditions prévues aux articles 19 et 36 du décret du 16 août 1912, en application de l'article 6 du décret du 7 février 1912. Il en sera de même de toutes les infractions commises antérieurement à la présence effective de l'appelé ou de l'engagé sous les drapeaux.

« Toutefois, dans les territoires visés à l'article 13 ci-dessus, les mêmes fraudes, entraves et infractions seront déferées aux Tribunaux de 1^{re} instance qui feront application des lois pénales ordinaires.

« Les auteurs ou complices d'infractions qui, aux termes de la loi du 21 mars 1905, relèvent du code de justice militaire, seront poursuivis devant les Tribunaux militaires, à l'exception des indigènes, auteurs ou complices d'infractions commises antérieurement à la présence effective de l'appelé ou de l'engagé sous les drapeaux.

« Les anciens militaires rengagés, par application du décret du 10 octobre 1914, tombent sous l'autorité des Tribunaux militaires à partir de la signature de l'acte les mettant au service. »

Art. 16. — Sont et demeurent abrogés les actes antérieurs concernant le recrutement indigène en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté. »

« Art. 17. — Le Général, commandant supérieur des troupes, les Lieutenants-Gouverneurs, le Procureur général, chef du Service judiciaire, et les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à sa promulgation et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. »

Dakar, le 21 mars 1916.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 janvier 1916, portant approbation et publication de l'arrangement concernant l'échange des mandats-poste entre les possessions françaises et britanniques de l'Afrique occidentale, signé à Londres le 23 septembre 1915, entre la France et la Grande-Bretagne.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 janvier 1916, portant approbation et publication de l'arrangement concernant l'échange des mandats-poste entre les possessions françaises et britanniques de l'Afrique occidentale, signé à Londres le 23 septembre 1915, entre la France et la Grande-Bretagne,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 30 janvier 1916, portant approbation et publication de l'arrangement concernant l'échange des mandats-poste entre les possessions françaises et britanniques de l'Afrique occidentale, signé à Londres le 23 septembre 1915, entre la France et la Grande-Bretagne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 mars 1916.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un arrangement concernant l'échange des mandats-poste entre les possessions françaises et britanniques de l'Afrique occidentale ayant été signé à Londres le 23 septembre 1916, entre la France et la Grande-Bretagne, ledit arrangement dont la teneur suit est approuvé et sera inséré au *Journal officiel* :

ARRANGEMENT

Concernant l'échange des mandats-poste entre les possessions françaises et britanniques de l'Afrique occidentale.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, désirant faciliter la transmission des fonds entre les possessions et protectorats français et britanniques de l'Afrique occidentale et conclure un arrangement à cet effet, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Dans cet arrangement, le terme « Colonie » comprend « Protectorat ».

Des envois de fonds peuvent être faits par le moyen de mandats-poste entre telles Colonies françaises et britanniques de l'Afrique occidentale qui seront désignées respectivement par les Administrations postales de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande, conformément à l'article 10 ci-après.

Aucun mandat ne pourra dépasser la somme de 20 livres sterling ou l'équivalent le plus pratiquement rapproché de cette somme dans la monnaie de la Colonie d'émission.

Toutefois, les deux Administrations auront le pouvoir de modifier subséquemment ce maximum toutes les fois qu'elles reconnaîtront en commun la nécessité de le faire.

Art. 2. — Il sera perçu pour chaque envoi de fonds effectué conformément à l'article précédent une commission qui sera fixée par l'Administration de la Colonie d'émission et sera à la charge de l'envoyeur.

Chacune des Colonies françaises et britanniques aura le pouvoir d'établir, sur les mandats émis sur son territoire, une taxe additionnelle destinée à couvrir toute fluctuation extraordinaire qui pourrait se produire dans la valeur d'échange de la monnaie soient immédiatement avisées de cette taxe.

Art. 3. — L'Administration de la Colonie d'émission retiendra cette commission, mais elle versera à l'Administration de la Colonie de paiement $1/2\%$ du montant total des mandats-poste délivrés par la Colonie d'émission pour la Colonie de paiement.

Art. 4. — Les paiements faits pour les mandats-poste, au public ou par le public, seront effectués dans les Colonies françaises en or français et dans les Colonies britanniques en or britannique ou dans toute autre monnaie légale de la même valeur courante.

Toutefois, au cas où il y aurait en circulation dans une Colonie quelconque une monnaie courante qui serait une monnaie légale de paiement, mais qui serait inférieure en valeur à l'or, cette Colonie pourra recevoir et employer cette monnaie courante dans ses relations avec le public, sous la réserve d'une allocation convenable à verser pour l'infériorité dans la valeur d'échange.

Art. 5. — Chacune des Administrations pourra fixer et modifier de temps à autre le taux de conversion de sa propre monnaie dans la monnaie de la Colonie de destination.

Art. 6. — Les mandats-poste émis par les bureaux de poste des Colonies françaises et britanniques conformément aux stipulations du présent arrangement et les récépissés délivrés pour les mandats-poste ne seront, sous aucun prétexte et pour aucune raison, soumis à une taxe ou commission autre que celle prévue par l'article 2 qui précède, sauf les exceptions suivantes :

1^o Une deuxième commission pourra être exigée du preneur pour la délivrance de duplicatas de mandats dont les originaux ont été perdus, pour le renouvellement de mandats périmés ou pour toute autre opération spéciale faite à la demande du preneur ;

2^o Si l'expéditeur d'un mandat désire avoir un avis de paiement du mandat, il peut l'avoir en payant d'avance, au profit exclusif de l'Administration de la Colonie d'émission, une taxe fixée ne dépassant pas la taxe perçue dans cette Colonie pour avis de remise des lettres recommandées.

Art. 7. — A des époques qui seront fixées d'un commun accord, les comptes seront préparés concernant les mandats-poste échangés conformément à cet arrangement.

En cas de non paiement de la différence d'un compte dans un délai à déterminer, le montant de cette différence produira un intérêt à partir du jour de l'expiration de ladite période jusqu'au jour du versement de la somme due. Cet intérêt sera calculé à 5% par an et sera porté au débit de la Colonie en retard dans le compte suivant.

Art. 8. — Les sommes reçues de part et d'autre pour les mandats dont les montants n'auront pu être payés aux ayants-droit dans le délai fixé par les lois et règlements de la Colonie d'origine reviendront en toute propriété à l'Administration de cette Colonie.

Art. 9. — Quand une Colonie française désirera envoyer des mandats-poste, par l'intermédiaire d'une Colonie britannique, à une autre place avec laquelle la Colonie britannique fait l'échange des mandats-poste, elle aura toute liberté pour le faire dans les conditions énoncées à l'article 15 des règlements d'exécution du présent arrangement ; et quand une Colonie britannique désirera de même envoyer des mandats, par l'intermédiaire d'une Colonie française à une place avec laquelle la Colonie française échange des mandats, elle aura toute liberté pour le faire dans les mêmes conditions.

Art. 10. — Les Administrations des Postes de France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande désigneront, chacune en ce qui la concerne, les Colonies et les bureaux de ces Colonies autorisés à émettre et à payer les mandats, en vertu du présent arrangement. Elles détermineront d'un commun accord le mode

de transmission des mandats, la forme de comptes mentionnés à l'article 7 et de tous les autres détails et règlements nécessaires pour l'exécution du présent arrangement. Il est entendu que les prescriptions mentionnées dans cet article pourront être modifiées par les deux Administrations toutes les fois qu'elles s'accorderont à reconnaître la nécessité d'un changement quelconque.

Art. 11. — Les deux Administrations de France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande pourront, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier cette mesure, suspendre temporairement, en totalité ou en partie, le service international des mandats-poste auquel s'applique le présent arrangement à condition qu'il en soit immédiatement donné avis (télégraphiquement, s'il est nécessaire) à l'autre Administration.

Pareillement, l'Administration d'une Colonie française pourra, dans des circonstances de ce genre, suspendre son service avec une Colonie britannique et *vice-versa*.

Art. 12. — Le présent arrangement entrera en vigueur à une date à déterminer par les Administrations postales de France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, après avoir été promulgué conformément aux lois respectives des deux pays. Il restera en vigueur d'année, en année jusqu'à ce que l'une des parties contractantes aura notifié à l'autre son intention de le dénoncer.

Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera à être exécuté pleinement et intégralement, sans préjudice du règlement de comptes qui aura lieu à l'expiration de ladite période.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Londres en double, le 23 septembre 1915.

(L. S.) Signé : Paul CAMBON.

(L. S.) — E. GREY.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 janvier 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,

Le Ministre des Colonies,

Aristide BRIAND.

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mars 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 mars 1916, prohibant divers produits à la sortie des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 mars 1916.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;
Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 12 février 1916, prohibant divers produits à l'exportation de la Métropole,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie des Colonies des Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite de dépôt, d'entrepôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après, lorsque ces produits sont destinés à des pays autres que la Métropole et les Colonies des Pays de protectorat précités :

Cires végétales.

Agar-agar ou librine.

Sparte, fibres de coco piassava, istle, écorce de tilleul. Phormium-tenax, abaca, aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés, bruts, teillés, tordus ou en brasures et étoupes, même filés.

Varech et autres algues servant à l'extraction de l'iode. Laves de Volvic et autres.

Palladium, métal pur ou allié.

Ouvrages en platine, rhodium, ruthénium, iridium, osmium et palladium, pur ou allié, autres que la joaillerie montée, toutefois des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mars 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

ERRATUM

Au Journal officiel de la Guinée française, n° 342, du 11 septembre 1915 : « Arrêté du 10 août 1915, réglant la contrainte par corps en matière de justice indigène » page 516, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

Art. 5. — La contrainte par corps est prononcée par un jugement du Tribunal qui a statué sur la dette.

Lire :

Art. 5. — La contrainte par corps est prononcée par un jugement spécial du Tribunal qui a statué sur la dette.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1269, du 3 décembre 1915, portant internement à la Côte d'Ivoire des nommés El Hadj Mamadou Kaba, Arafan Amara Seïdi, Mamadi Babo et Arfa Lansana Fali.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 novembre 1904, réglementant l'internement des indigènes, non justiciables des Tribunaux français, dans les Colonies dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1269, du 3 décembre 1915, portant internement à la Côte d'Ivoire des nommés El Hadj Mamadou Kaba, Arafan Amara Seïdi, Mamadi Dabo et Arfa Lansana Fali ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire ;
Vu l'avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 1269, du 3 décembre 1915, portant internement à la Côte d'Ivoire des nommés El Hadj Mamadou Kaba, Arafan Amara Seïdi, Mamadi Dialo et Arfa Lansana Fali, est modifié ainsi qu'il suit :

« El Hadj Mamadou Kaba sera interné à Agboville, cercle de l'Agnéby (Côte d'Ivoire) ; Amara Seïdi, Mamadi Dabo et Arfa Lansana Fali subiront leur peine à Daloa, cercle des Gouros (Côte d'Ivoire) ».

Ar. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 février 1916.

CLOZEL.

Modification au précédent arrêté :

« Arrêté du 5 février 1916, modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1269, du 3 décembre 1915, portant internement à la Côte d'Ivoire des nommés El Hadj Mamadou Kaba, Arafan, Amara Seïdi, Mamadi Babo et Arfa Lansana Fali » :

Au lieu de :

... Amara Seïdi, Mamadi Dabo et Arfa Lansana Fali, subiront leur peine à Daloa, cercle des Gouros (Côte d'Ivoire).

Lire :

... Amara Seïdi, Mamadi Dabo et Arfa Lansana Fali, subiront leur peine à Daloa, cercle du Haut-Sassandra (Côte d'Ivoire).

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déferant le compte de gestion du Receveur municipal de la Commune mixte de Kankan à la Cour des Comptes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1911 portant création de la Commune mixte de Kankan ;

Vu les articles 348 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Considérant que le montant des droits constatés sur les revenus ordinaires de la Commune de Kankan a dépassé 30,000 francs pendant les trois derniers exercices ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le compte de gestion du Receveur municipal de la Commune mixte de Kankan est déferé à la cour des Comptes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* de la Colonie et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 8 avril 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant contaminés de péripneumonie des troupeaux de bovidés cantonnés dans les provinces du Saloum et du Souliman.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1904 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant réglementation pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1914, relatif aux indemnités à allouer en cas d'abatage d'animaux contaminés ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés contaminés de péripneumonie :

1° Dans la province du Saloum (cercle de Kindia), les troupeaux de bovidés appartenant au nommé Samba Bali, près de Bayagni, et aux nommés Mamadou Alfa, Modi Sidi, Sory Soumbourou, à Kountounou ;

2° Dans la province du Souliman, le troupeau de bovidés appartenant à Ousmane Tali, à Bokaria.

Art. 2. — Les animaux composant ces troupeaux resteront soumis pendant trois mois à la surveillance sanitaire et Administrative ; pendant toute la durée de cette surveillance, ils ne devront pas quitter la zone qu'ils occupent actuellement, et l'accès de cette zone de cantonnement sera interdit à tous autres bovidés.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection prévues à l'arrêté du 29 avril 1914 et au décret du 7 décembre 1915, seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 3 et suivants du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 14 avril 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. déclarant contaminés de péripneumonie des troupeaux de bovidés cantonnés dans la province du Samou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant réglementation pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1914, relatif aux indemnités à allouer en cas d'abatage d'animaux contaminés ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans la province du Samou (cercle de Kindia), les troupeaux de bovidés appartenant aux nommés :

1° Alpha Bakar et Tierno Sadou, près de Diabacania ;

2° Almamy Bokar Camara, à Oualia ;

3° Tierno Maka et Abdoul, à Koumbéia ;

4° Sidi, à Horakouré ;

5° Ouani Fodé, Tierno Sadou et Samba Diouma, à Sikoudaka ;

6° Souley Diallo, près de Souguéta ;

7° Fakourou Doumbia, chef d'équipe au Chemin de fer sont déclarés contaminés de péripneumonie.

Art. 2. — Les animaux composant ces troupeaux resteront soumis pendant trois mois à la surveillance sanitaire et administrative ; pendant toute la durée de cette surveillance, ils ne devront pas quitter la zone qu'ils occupent actuellement, et l'accès de cette zone de cantonnement sera interdit à tous autres bovidés.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection prévues à l'arrêté du 29 avril 1914 et au décret du 7 décembre 1915 seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 3 et suivants du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 14 avril 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les rôles de dégrèvement d'impôt de capitation afférents à l'exercice 1915.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1913 fixant le taux de l'impôt de capitation en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 avril 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles de dégrèvement d'impôt de capitation afférents à l'exercice 1915 et dont le détail suit :

Pita.....	1.608 ^f »
Télimélé (Pita).....	1.800 »
Siguiri.....	980 »
Région militaire (Bofosso).....	74 »
Région militaire (secteur Kissien Guékédou).	4.966 »
Mali.....	2.160 »
Timbo.....	4.624 »
Beyla	2.568 »
Soukourala (Beyla).....	552 »
Faranah.....	2.636 »
Dabola (Faranah).....	104 »
Kindia.....	700 »
Kindia.....	940 »
Kindia.....	556 »
Kouroussa.....	1.352 »
Total.....	25.620 ^f »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 15 avril 1916.

G. POIBET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1915.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913 réglementant les patentes et les licences dans la Colonie ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 avril 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles supplémentaires des patentes afférents à l'exercice 1915, et dont le détail suit :

Koumbia.....	2.250 »
Région militaire (Secteur Kissien).....	50 »
— (Secteur Guerzé N'Zérékoré).....	50 »
Télimélé (Pita).....	262 50
Télimélé (Pita).....	600 »
Total.....	3.212 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 15 avril 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les rôles de dégrèvement de patentes afférents à l'exercice 1915.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913 réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 13 avril 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles de dégrèvement de patentes afférents à l'exercice 1915, et dont le détail suit :

Boffa.....	8.150 »
Koumbia.....	1.625 »
Dubréka.....	10.137 50
Total.....	19.912 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 15 avril 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Attendu que le nommé Abdoulaye Vilane, n'a pas versé dans le délai réglementaire la redevance exigible ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 avril 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 23 février 1914, restituant à Abdoulaye Vilane, avec prorogation du délai de mise en valeur jusqu'au 1^{er} février 1915, la concession provisoire de la parcelle 33 du lot 64 de Conakry, mesurant 393 mètres carrés 75.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'Etat, libre de toute charge.

Art. 3. — Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler la consignation n° 522, relative à la redevance 1916 impayée.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 avril 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur, délivrés par la Commission des concessions ;
Le Conseil d'administration, entendu dans sa séance du 13 avril 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées à titre définitif, sous les réserves déterminées par l'article 16 de l'arrêté du 13 avril 1912, les concessions urbaines dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	DATE DES TITRES provisoire.	Nos DES TITRE fonciers
Digane Diallo.....	Conakry (n° 20 lot 75).....	m. q. 600	30 oct. 1908	373 Conakry
Joseph Dahdouh..	Mamou (lot 182)	1.716	22 avril 1914	122 Mamou
Cie Coloniale d'Ex- portation.....	Kalassi (Koumbia)	10.000	24 nov. 1908	4 Kadé

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 avril 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Vu la demande de prorogation de délai formulée par M. l'administrateur-séquestre des biens de M. Weber ;
Vu l'ordonnance judiciaire du 9 avril 1916, autorisant le dit Administrateur-séquestre à formuler cette demande ;
Le Conseil d'administration, entendu dans sa séance du 13 avril 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire, accordée par arrêté du 27 mai 1908 à M. Weber et concernant un terrain de 2.500 mètres

carrés, sis à Sagalé (cercle de Labé) est prorogé d'un an, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le concessionnaire devra remplir les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, notamment verser au Domaine la redevance de dix centimes par mètre carré prévue par l'article 62, qui sera exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 avril 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant pour être mis en recouvrement les rôles principaux des patentes et des licences afférents à l'exercice 1916.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
Vu l'arrêté du 14 mai 1913 réglementant les patentes et les licences dans la Colonie ;
Le Conseil d'administration, entendu dans sa séance du 13 avril 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles principaux des patentes et des licences afférents à l'exercice 1916 arrêtés aux sommes ci-dessous :

1° PATENTES.

Timbo.....	10.000 ^f
Ditinn (Timbo).....	5.550
Forécariah.....	24.800
Bissikrima (Dinguiraye).....	7.175
Dinguiraye.....	6.350
Siguiiri.....	7.150
Mamou.....	22.900
Kankan.....	14.200
Faranah.....	1.200
Dabola (Faranah).....	9.400
Kouroussa.....	17.700
Conakry.....	30.525
Boffa.....	10.800
Kissidougou.....	1.850
Beyla.....	450
Kindia.....	16.100
Dubréka.....	16.300
Koumbia.....	6.250
Labé.....	63.600
Mali (Labé).....	10.550
Tougué (Labé).....	1.550
Boké.....	36.750
Pita.....	4.700
Télimélé (Pita).....	6.450
Région militaire (secteur Kissien).....	2.100
Région militaire (secteur Toma).....	1.250
Région militaire (Guerzé-Dyécké).....	550
Région militaire (Guerzé-N'Zérékoré).....	1.150
Total.....	337.350 ^f

2° LICENCES.

Mamou.....	500 »
Kissidougou.....	400 »
Conakry.....	3.800 »
Région militaire (secteur Kissien).....	200 »
Total.....	4.900 ^f »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 17 avril 1916.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant au sieur Némé Abdemour, un permis d'occupation provisoire à Faranah.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912.

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire essentiellement précaire et révocable est accordé au sieur Némé Abdemour, commerçant à Faranah.

Ce permis concerne un terrain sis à Faranah, mesurant trois cent soixante-dix-huit mètres carrés et borné : au nord, par la route de Dabola ; à l'est, par une rue et des autres côtés, par des terrains du village indigène.

Art. 2. — Le titulaire du présent permis devra verser au Domaine, une redevance locative trimestrielle de quinze centimes par mètre carré (soit 56 fr. 70), payable d'avance, le premier versement étant exigible le lendemain de la date du présent arrêté.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance, le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 avril 1916

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les rôles principaux des taxes sur les véhicules afférents à l'exercice 1916.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1915, créant une taxe sur les véhicules en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 avril 1916,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles principaux des taxes sur les véhicules afférents à l'exercice 1916 et dont le détail suit :

Conakry.....	2.161 »
Mamou.....	124 »
Labé.....	18 »
Forécariah.....	108 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 18 avril 1916.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. majorant de 50 % le tarif des cessions d'imprimés aux particuliers.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1901, portant règlement du service de l'imprimerie de la Guinée française ;

Considérant la hausse du papier, de l'encre, des fournitures diverses ;

Sur la proposition du Chef de l'Imprimerie,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif édicté par l'article 11 du dit arrêté conformément au tableau annexé à cet acte pour les imprimés en cession, est majoré de 50 % pour les travaux exécutés à la demande des particuliers, le tarif de 1901 restant applicable pour les cessions aux services publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 avril 1916.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 8 avril 1916 :

Sont prononcées les affectations et mutations suivantes dans le personnel des administrateurs coloniaux et des Affaires indigènes :

M. Jaillard, administrateur-adjoint de 2^e classe, en service à Faranah, est nommé adjoint au Commandant du cercle de Koumbia.

Affaires indigènes

En date du 8 avril 1916 :

M. Guy, adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté au 2^e bureau (section des Finances).

M. Idoux, adjoint principal de 1^{re} classe, précédemment en service à Mamou en qualité de préposé du Trésor, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Kankan, en remplacement de M. Massimi, adjoint de 1^{re} classe, en instance de rapatriement.

M. Pécheral, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Koumbia, est nommé chef du poste de Youkounkoun, en remplacement de M. Proust, adjoint principal de 3^e classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Proust, adjoint principal de 3^e classe, chef du poste de Youkounkoun, est nommé agent spécial du cercle de Koumbia, en remplacement de M. Pécheral.

M. Bonnaves, adjoint principal hors classe des Affaires indigènes, retour de congé, est nommé, à titre provisoire, préposé du Trésor à Mamou, en remplacement de M. Idoux, appelé à d'autres fonctions.

M. Lauzet, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis provisoirement à la disposition de M. le Trésorier-Payeur de la Guinée, pour servir à la Trésorerie de Conakry.

Affaires politiques et indigènes

En date du 15 avril 1916 :

Les nommés Karamoko Diakité et Souleyman Keita, sont nommés juges *ad hoc* au Tribunal de cercle de Dinguiraye pour l'affaire Brahima.

En date du 15 avril 1916 :

Le séjour du secteur Kissien (Région militaire) est interdit pour une durée de deux ans, à compter du 12 avril 1916, au nommé Fancéri Mara, condamné pour escroqueries à 6 mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour.

Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de deux ans, au nommé Lamina Camara, condamné par le Tribunal de subdivision de Conakry, le 5 janvier 1916, pour vol, à 3 mois de prison et deux ans d'interdiction de séjour.

En date du 15 avril 1916 :

La garde et l'entretien du jeune Fodé Timbo, âgé de 10 ans, condamné à subir sa détention dans un centre de correction jusqu'à sa majorité, seront assurés par Mamadou Thiam, chef du village de Dixin-Foula et de sa banlieue de Conakry.

Mamadou Thiam recevra à cet effet une indemnité mensuelle de 10 francs. La dépense sera imputée au chapitre V, article V § 8 du budget de l'exercice 1916.

Assistance médicale indigène

En date du 6 avril 1916 :

Un Jury composé de :

MM. le docteur Blin, médecin-major de 1^{re} classe, chef du Service de Santé de la Guinée, président ;
le docteur Kerneis, médecin-major de 2^e classe,
Lepinasse, pharmacien aide-major de 1^{re} classe, membres,

se réunira, sur la convocation de son président, pour faire subir à l'élève aide-médecin Hamed Diallo, l'examen probatoire prévu à l'article 11 de l'arrêté du 20 juin 1907.

En date du 10 avril 1916 :

L'infirmier indigène Gao, en service à Dabola, est affecté au dispensaire de Kouroussa.

En date du 14 avril 1916 :

Une punition de 2 jours de suspension de solde est infligée à l'infirmier manœuvre Babadi, en service à l'Hôpital Ballay pour négligence grave répétée dans le service.

En date du 17 avril 1916 :

L'infirmier manœuvre Babadi Camara, en service à l'Hôpital Ballay, est licencié de son emploi, pour compter du 20 avril 1916, pour "négligence répétée dans le service mauvaise tenue et insubordination flagrante".

Cabinet du Gouverneur

En date du 21 avril 1915 :

Une retenue de 2 jours de solde est infligée au nommé Karimou Bangoura, planton au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, pour la nonchalance et la mauvaise volonté dont il a fait preuve dans l'accomplissement de son service dans la soirée du 18 avril 1916.

Conseil d'Administration

En date du 8 avril 1916 :

M. Lefèvre de Sainte-Marie, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, est nommé Secrétaire général *ad hoc* pour le Conseil d'administration qui doit avoir lieu le 13 avril 1916.

En date du 13 avril 1916 :

M. Batsale, Président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est nommé membre du Conseil d'administration pour la séance qui doit avoir lieu ce jour, 13 avril 1916, en remplacement de M. de Coston, procureur de la République près le même Tribunal, empêché.

Commissions

En date du 8 avril 1916 :

M. Dierx, adjoint des Affaires indigènes, est nommé membre de la Commission des concessions de Kindia, en remplacement de M. Tellier.

En date du 13 avril 1916 :

Une Commission composée de :

MM. de Coston, Procureur de la République *p. i.* président ;
Le Merle de Beaufond, Chef du Service des Douanes, et Bally, membre du Conseil d'administration,

est chargée de constater la concordance des résultats compris dans le compte définitif du Budget local de l'exercice 1914, avec les écritures du Trésorier-Payeur.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président, et dressera procès-verbal en triple expédition de ses opérations, qui sera transmis immédiatement au Gouverneur.

En date du 15 avril 1916 :

MM. Milanini, adjoint principal des Affaires indigènes Arcens, commerçant et Auguste Katty, notable, sont nommés membre de la Commission des concessions du cercle de Boffa.

Commune de Kankan

En date du 8 avril 1916 :

Sont nommés provisoirement membres de la Chambre de Commerce de Kankan :

MM. Bouhet, Raoul ;
Darricau, Daniel, agent de la Maison Rouchard ;
Dugrit, Maurice, agent de la Société des anciens
Etablissements Peyrissac ;
Garrigues, Valentin, membres français ;
Tabili Kaba, membre indigène

Le nommé N'Kaye Dané, est nommé écrivain auxiliaire de la commune mixte de Kankan, à la solde mensuelle de 50 francs, en remplacement de l'écrivain auxiliaire Masal Sall, démissionnaire.

En date du 17 avril 1916 :

Le nommé Mamadi Kondé, est nommé collecteur du marché de Kankan, à la solde annuelle de huit cents francs, à compter du 1^{er} janvier 1916.

Le nommé Bokari Keita, est nommé collecteur du marché de Kankan, à la solde annuelle de huit cents francs, à compter du 1^{er} janvier 1916.

Chambre de commerce.

En date du 10 avril 1916 :

Une subvention de trois mille francs est allouée à la Chambre de Commerce de Conakry.

Chemin de fer

En date du 8 avril 1916 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Bauthamy, femme d'un chef de district principal, au Chemin de fer de la Guinée française.

En date du 20 avril 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe pour en jouir à Bayonne (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Le Gall Pierre, chef de gare principal au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 31 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Douanes

En date du 8 avril 1916 :

Une retenue de solde de 2 jours, est infligée au canotier des Douanes, Amara Bocary, de la brigade de Conakry.

En date du 11 avril 1916 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Mahé Léon, en sous-ordre au bureau de Nongoa (région militaire), est nommé chef du poste de Koundou (région militaire), en remplacement du sous-brigadier Bertrand, désigné pour continuer ses services au Dahomey.

En date du 13 avril 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Urgons (Landes) est accordé à M. Ducassé (Jean), préposé de 3^e classe des Douanes qui compte 40 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 15 avril 1916 :

Une retenue de solde de 2 jours, est infligée au canotier des Douanes Gouly Camara m^{le} 444, du poste de Benty Cercle de Forécariah)

Une permission d'absence de 8 jours, sans solde, pour en jouir à Conakry, est accordée au canotier des Douanes Alifou Yattara, m^{le} 378, du poste de Morébaya (cercle de Forécariah).

Écrivains

En date du 14 avril 1916 :

L'écrivain auxiliaire Mohammed Ba, en service à Téli-mélé, est appelé à continuer ses services en la même qualité à Pita.

En date du 17 avril 1916 :

Une permission d'absence de 15 jours, à solde entière de présence, pour en jouir dans la Colonie, à compter du 1^{er} mai 1916, est accordée à l'expéditionnaire principal de 3^e classe Costode (Laurent), en service au bureau des Finances (section du matériel).

Une permission d'absence de 15 jours, à demi-solde de présence à passer dans la Colonie et pour faire suite à une permission de même durée, accordée par décision n° 444, du 8 avril courant, est accordée à l'écrivain expéditionnaire de 3^e classe Posset, François, en service à la Prison de Conakry.

Enseignement

En date du 10 avril 1916 :

M^{me} Roddier, institutrice métropolitaine de 5^e classe, pourvue du brevet spécial du certificat d'aptitude pédagogique, est nommée institutrice auxiliaire, à la solde journalière de 8 francs.

Sont prononcées les mutations et l'affectation suivantes dans le personnel enseignant :

M. Maurice Montrat, instituteur indigène en service au Cours normal, est appelé à continuer ses services à l'Ecole de Forécariah.

M^{me} Roddier, institutrice auxiliaire, est affectée au Cours normal en remplacement de M. Montrat.

M^{me} Crozat, institutrice stagiaire, retour de congé, reprend ses fonctions à l'école urbaine de Mamou.

En date du 12 avril 1916 :

Les dates des différents examens de l'Instruction publique en Guinée française sont fixées comme suit, pour l'année scolaire 1915-1916.

Les épreuves du brevet de moniteur auront lieu les 28, 29 et 30 juin ;

Les épreuves du certificat de fin d'études primaires élémentaires auront lieu le 1^{er} juillet ;

Les épreuves pour l'obtention du brevet d'apprenti-ouvrier auront lieu les 3 et 4 juillet ;

Le concours en vue de l'admission en 3^e année de l'école d'apprentissage de Conakry des apprentis-ouvriers non brevetés aura lieu les 3 et 4 juillet.

Les demandes d'admission au Cours normal et à l'école d'apprentissage avec les dossiers complets des candidats devront parvenir à l'Inspection des écoles pour le 15 juin.

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée d'assurer la surveillance des épreuves fournies par les candidats au concours d'entrée à l'école Pinet-Laprade.

M. Delacour, administrateur-adjoint des Colonies, président ;

MM. Gasset, directeur de l'école régionale de Conakry ;
Baeumler, professeur à l'école d'apprentissage ;

Joubert, mécanicien des Travaux publics, membres.

Cette Commission se réunira à l'école d'apprentissage, le 17 mai à 7 heures 30 du matin.

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée

d'assurer la surveillance des épreuves écrites du concours d'admission à l'Ecole normale William Ponty.

M. Delacour, administrateur-adjoint des Colonies, président ;

M. Gasset, directeur de l'école régionale de Conakry ;

M^{me} Roddier, institutrice auxiliaire, au Cours normal, membres.

Cette Commission se réunira au Cours normal, le 15 mai prochain, à 7 h. 30 du matin.

En date du 13 avril 1916 :

Sont promus à la 4^e classe de leur emploi les moniteurs de 5^e classe :

Fodé Keita,
Sory Keita,
Turpin (Jean-Pierre),
Bangali Augustin.

Est promu à la 3^e classe le moniteur de 4^e classe :

Laye Kamara, en service à Beyla

Est portée de 50 à 60 francs la solde mensuelle des moniteurs ouvriers des sections professionnelles dont les noms suivent :

Sekhou Camara,
Jean Marie Katty,
Abdoulaye N'Diaye,

Est portée de 40 à 50 francs celle des moniteurs ouvriers :

Amath Gaye,
Mama Keita,
Souleymani Oularé,
Moussa Samowa.

Sont titularisés dans leur emploi, des moniteurs stagiaires dont les noms suivent :

Mamadi Cissé ;
Koulako Traoré ;
Leba Oularé.

En date du 14 avril 1916 :

M^{me} Crozat, institutrice affectée à l'école urbaine de Mamou, par décision n° 466, en date du 10 avril 1916, assurera ses fonctions à l'école régionale de Conakry jusqu'à l'ouverture de la prochaine année scolaire.

Pour l'année scolaire 1915-1916, le concours d'entrée à l'école des Pupilles-mécaniciens de la Marine de l'Afrique occidentale française, aura lieu en Guinée dans le centre de Boké.

Les épreuves du concours seront surveillées par une Commission de 3 membres désignés par l'administrateur du cercle.

En date du 21 avril 1916 :

L'indemnité de logement de 600 francs, prévue par la décision du 5 janvier 1913 susvisée, est accordée à M^{me} Ruillier, institutrice de 2^e classe, adjointe au Cours normal de Conakry, pour compter de 1^{er} avril 1916.

Gardes de cercle

En date du 8 avril 1916 :

Sont révoqués de leur emploi les gardes auxiliaires ci-après, en service à la police municipale de Conakry :

Momo Gassama, n° m^{le} 13 bis, " déjà révoqué trois fois de l'emploi d'interprète sous les noms de Momo Camara, Mamadou Gassama, Mamadou Kamara, a obtenu, par surprise, de contracter un engagement en qualité de garde auxiliaire sous le nouveau nom de Momo Gassama ".

Amara Keita, n° m^{le} 14 bis " ancien garde de la police municipale dont il avait été déjà renvoyé pour " inconduite et mauvaise manière de servir ".

Ce dernier appartenant aux réserves indigènes sera mis à la disposition de l'autorité militaire.

En date du 11 avril 1916 :

Est rapportée la décision n° 313 du 10 mars 1916, en ce qui concerne les gardes de 2^e classe Bakary Kourouma, n° m^{le} 836, affecté au peloton de Boké, Mamady Kourouma, n° m^{le} 330, affecté au peloton de Forécariah.

Ces gardes sont maintenus au peloton de Kindia.

Sont autorisés les rengagements des gardes de cercle des pelotons et services ci-après :

1° DINGUIRAYE :

Mamadou Taraoré, brigadier chef 1^{re} classe, n° m^{le} 110, à compter du 1^{er} mars 1916.

Djimmé Cissoko, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 123, à compter du 1^{er} mars 1916.

Makan Makasouba, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 118, à compter du 2 mars 1916.

Kéa Massaré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 670, à compter du 1^{er} mars 1916.

Fali Kondé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 669, à compter du 1^{er} mars 1916.

Késséri Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 665, à compter du 1^{er} mars 1916.

Moussa Taraoré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 371, à compter du 1^{er} mars 1916.

Makan Konaté, garde de classe, n° m^{le} 114, à compter du 14 mars 1916.

2° FARANAH. — DABOLA :

Fara Tounkara, brigadier-chef de 2^e classe, n° m^{le} 651, à compter du 11 août 1915.

Sekhou Kamara, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 31, à compter du 16 février 1916.

Sambou Diakité, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 150, à compter du 1^{er} avril 1916.

Daouda Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 679, à compter du 1^{er} janvier 1916.

Bala Konaté, garde de 2^e classe, n° m^{le} 904, à compter du 15 février 1916.

Mamady Kondé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 887, à compter du 15 février 1916.

Amara Oularé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 151, à compter du 1^{er} avril 1916.

Mamadou Kondé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 159, à compter du 1^{er} avril 1916.

3° FORÉCARIAH :

Lamina Camara, brigadier-chef de 2^e classe, n° m^{le} 316, à compter du 16 février 1916.

Bouya, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 166, à compter du 1^{er} mars 1916.

Bala Dembélé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 678, à compter du 1^{er} janvier 1916.

Kaba Konaté, garde de 2^e classe, n° m^{le} 706, à compter du 8 février 1916.

Mamadou Taraoré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 167, à compter du 1^{er} mars 1916.

Momo Camara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 170, à compter du 1^{er} mars 1916.

4° KANKAN :

Mamadi Kourouma, brigadier-chef de 1^{re} classe, n° m^{le} 206, à compter du 16 février 1916.

Mamady Kondé, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 271, à compter du 16 février 1916.

Namaka Keita, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 716, à compter du 16 janvier 1916.

Namory Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 789, à compter du 1^{er} février 1915.

Salimané Thouré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 828, à compter du 9 juin 1915.

Lahé Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 547, à compter du 4 août 1915.

Seri Koné, garde de 2^e classe, n° m^{le} 840, à compter du 5 août 1915.

Mori Konaté, garde de 2^e classe, n° m^{le} 849, à compter du 6 septembre 1915.

Bouréma Diallo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 648, à compter du 1^{er} décembre 1915.

Dian Sidibé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 717, à compter du 8 janvier 1916.

Sibiry Koné, garde de 2^e classe, n° m^{le} 704, à compter du 8 février 1916.

Mamady Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 719, à compter du 20 février 1916.

Mamady Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 720, à compter du 20 février 1916.

Bandiougou Bakayoko, garde de 2^e classe, n° m^{le} 721, à compter du 20 février 1916.

Samba Diallo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 722, à compter du 20 février 1916.

Amara Kourouma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 724, à compter du 20 février 1916.

Ahmed Sall, garde de 2^e classe, n° m^{le} 902, à compter du 1^{er} mars 1916.

Kalafa Diakité, garde de 2^e classe, n° m^{le} 906, à compter du 15 mars 1916.

5° KINDIA :

Kéléfa Kamara, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 238, à compter du 31 mars 1916.

Makan Koné, garde de 2^e classe, n° m^{le} 684, à compter du 25 janvier 1916.

Faciné Bangoura, garde de 2^e classe, n° m^{le} 325, à compter du 16 février 1916.

Samba Diallo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 335, à compter du 16 février 1916.

Sory Mansaré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 236, à compter du 15 mars 1916.

Brama Dembélé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 233, à compter du 15 mars 1916.

6° KOUROUSSA :

Lansana Silla, brigadier chef de 2^e classe, n° m^{le} 86, à compter du 16 février 1916.

Mamadou Ba Kamissoko, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 10, à compter du 1^{er} juillet 1915.

Zan Foba, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 266, à compter du 1^{er} juillet 1915.

Amara Taraolé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 791, à compter du 1^{er} mars 1915.

Samba Diallo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 448, à compter du 25 mars 1915.

Moussa Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 268, à compter du 1^{er} juillet 1915.

Faly Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 276, à compter du 1^{er} juillet 1915.

Amady Diallo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 593, à compter du 21 juillet 1915.

Sory Mazaré, garde de 2^e classe, n° m^{le} 280, à compter du 16 février 1916.

Faira Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 279, à compter du 16 février 1916.

Facéli Mara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 894, à compter du 15 février 1916.

Mamady Cissé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 19, à compter du 1^{er} mars 1916.

7° TIMBO :

Sory Diallo, brigadier-chef de 2^e classe, n° m^{le} 163, à compter du 1^{er} mars 1916.

8° PRISONS :

Mamadou Conaté, garde de 2^e classe, n° m^{le} 66, à compter du 16 février 1916.

Bokary Doumbouia, garde de 2^e classe, n° m^{le} 59, à compter du 1^{er} mars 1916.

9° MUNICIPALITÉ (Conakry) :

Abou Touré, brigadier-chef de 1^{re} classe, n° m^{le} 226, à compter du 15 mars 1916.

Ysifou Yatara, brigadier-chef de 2^e classe, n° m^{le} 46, à compter du 16 février 1916.

Santiguy Camara, brigadier-chef de 2^e classe, n° m^{le} 48, à compter du 16 février 1916.

Dioumè Sidibé, brigadier de 1^{re} classe, n° m^{le} 50, à compter du 16 février 1916.

Faoula Yatara, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 51, à compter du 16 février 1916.

Kandé Camara, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 63, à compter du 16 février 1916.

Moricané Cissé, brigadier de 2^e classe, n° m^{le} 70, à compter du 16 février 1916.

Karfa Kamara, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 430, à compter du 30 janvier 1915.

Demba Touré, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 61, à compter du 16 février 1916.

Yara Kié Taraolé, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 83, à compter du 1^{er} avril 1916.

Demba Keita, clairon, n° m^{le} 875, à compter du 13 janvier 1916.

Makan Sinayoko, garde de 2^e classe, n° m^{le} 424, à compter du 7 janvier 1915.

Tiéoura Konaté, garde de 2^e classe, n° m^{le} 452, à compter du 26 avril 1915.

Kéfim Bamba, garde de 2^e classe, n° m^{le} 671, à compter du 1^{er} janvier 1916.

Tiéoura Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 454, à compter du 1^{er} mai 1916.

Moriba Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 873, à compter du 15 janvier 1916.

Birama Kondé, garde de 2^e classe, n° m^{le} 884, à compter du 15 février 1916.

Moudou Keita, garde de 2^e classe, n° m^{le} 899, à compter du 15 février 1916.

Tiéoulé Diallo, garde de 2^e classe, n° m^{le} 898, à compter du 15 février 1916.

Moussa Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 55, à compter du 16 février 1916.

Ansou Camara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 57, à compter du 16 février 1916.

Boudié Koné, garde de 2^e classe, n° m^{le} 60, à compter du 16 février 1916.

Méli Rotoma Bangoura, garde de 2^e classe, n° m^{le} 68, à compter du 16 février 1916.

Momo Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 69, à compter du 16 février 1916.

Moussa Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 74, à compter du 16 février 1916.

Tiéoura Kourouma, garde de 2^e classe, n° m^{le} 260, à compter du 16 février 1916.

Mamady Kamara, garde de 2^e classe, n° m^{le} 882, à compter du 16 février 1916.

Lamina Koné, garde de 2^e classe, n° m^{le} 64, à compter du 16 février 1916.

Inscription sera faite de ces rengagements sur les livrets des gardes intéressés.

En date du 14 avril 1916 :

L'ex-tirailleur de 2^e classe Mamadou Salifou, n° m^{le} 7988, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt.

En date du 17 avril 1916 :

Sont agréés comme gardes auxiliaires pour la durée de la guerre les nommés Fa Coulibaly, Fodé Touré, Kanfori Kamara, Modou Laye, Ali Bangoura, Moussa Koné, qui ont été reconnus aptes au service et qui sont de bonne vie et mœurs.

Ces gardes sont affectés :

Les deux premiers à la municipalité de Conakry, les autres au dépôt et auront une solde mensuelle de 40 francs.

Le garde de cercle auxiliaire, Nabi Bangoura, n° m^{le} 22 bis, du dépôt, est mis à la disposition de M. l'administrateur en chef, commandant le cercle de Conakry.

Une permission de 15 jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 1^{re} classe, Sériba Koné, n° m^{le} 489, du peloton de Mamou, pour se rendre à Siguiri.

Il aura droit, pendant la durée de sa permission, à la demi-solde et au transport gratuit par voie ferrée et fluviale.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 14 avril 1916 :

Une retenue de deux jours de solde est infligée au nommé Yénou Camara, apprenti imprimeur de 4^e classe à l'imprimerie du Gouvernement, pour absence non justifiée.

Postes et Télégraphes

En date du 13 avril 1916 :

M. Borie, commis métropolitain hors classe des Postes et des Télégraphes, est nommé receveur principal comptable, en remplacement de M. Bousquet, affecté à la direction du service en attendant son rapatriement.

En date du 15 avril 1916 :

Une indemnité de cent quinze francs (115 fr.), est allouée au nommé Ketty Modou, surveillant des Postes et Télégraphes, à Dabola (cercle de Faranah), pour perte d'effets subie par lui lors d'un incendie qui eut lieu à Dabola.

Une indemnité de cinquante francs (50 fr.), est accordée au même titre au nommé Momo Sana, facteur des Postes et des Télégraphes à Dabola.

Région militaire

En date du 19 avril 1916 :

Le Chef de bataillon Haillot, de l'infanterie coloniale, est nommé Commandant de la Région militaire, en remplacement du Chef de bataillon Jacobi, appelé au commandement d'un bataillon.

Cet officier supérieur aura droit, à l'indemnité prévue par l'arrêté du 13 décembre 1913, à compter du jour de son entrée en fonctions.

Subvention

En date du 11 avril 1916 :

Une subvention de cent francs est allouée à la Ligue coloniale française.

Travaux publics

En date du 8 avril 1916 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Marseille, est accordé à M. Janny commis principal des Travaux Publics qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 10 avril 1916 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France (résidence à Vincennes), est accordé à M^{me} Lombard femme d'un ingénieur de 3^e classe des Travaux publics.

En date du 10 avril 1916 :

Une réquisition de passage en 1^{re} classe, de Conakry à Bordeaux, à charge de remboursement préalable, sera délivrée à M^{me} de Pillot, femme d'un conducteur des Travaux publics.

En date du 14 avril 1916 :

Une indemnité mensuelle de dix francs est allouée, à compter du 1^{er} avril 1916, à M. Jarnach, gardien-chef du pénitencier de Fotoba, pour utilisation de sa bicyclette pendant la durée des travaux de construction de la route Fotoba-Tamara dont il est chargé d'assurer l'exécution.

Télégraphie sans fil

En date du 17 avril 1916 :

Un passage de Conakry à Dakar, est accordé au soldat télégraphiste Cailler, aux fins de lui permettre de se présenter devant le Conseil supérieur de Santé pour être rapatrié.

Trésor

En date du 8 avril 1916 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bar-le-Duc (Meuse), est accordé à M. Polguer, Alfred, Commis de 2^e classe des Trésorerie de l'Afrique occidentale française, qui compte 38 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 350, du 15 janvier 1916, page 50, 1^{re} colonne, après le sous-titre "Sous-agents comptables et écrivains" constituant la 13^e ligne, ajouter :

A l'emploi d'écrivain de 3^e classe :

Fara N'Diaye, écrivain de 4^e classe.

A l'emploi d'écrivain de 5^e, etc, etc.

Au *Journal officiel* de la Guinée, page 217, "Banque de l'Afrique occidentale", 10^e ligne,

Lire :

Siège social..... 2.379.432^f 20

Au lieu de :

Siège social..... 2.879.432^f 20

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Colis postaux pour les prisonniers de guerre.

L'Administration des Postes suisses a fait savoir qu'elle était également à même de servir d'intermédiaire pour la transmission en franchise des colis postaux destinés aux prisonniers de guerre Français en Bulgarie et aux prisonniers de guerre Bulgares internés en France, en Corse, en Algérie et dans les Colonies ou Pays de Protectorat français.

Les colis de l'espèce, en provenance ou à destination de la Bulgarie devront, en conséquence, bénéficier dès maintenant, de la gratuité du transport; leur acheminement aura lieu par la voie du Bureau d'échange Genève-Cornavin.

Télégrammes militaires à prix réduits.

Les télégrammes militaires à tarif réduit (E. F. M.), peuvent être échangés avec réduction de taxe de 75 % depuis le 10 février 1916, dans les relations entre le Maroc d'une part et les Colonies françaises qui participent actuellement à ce service d'autre part.

Ces télégrammes ne devront être acheminés que par les voies mentionnées dans la dépêche-circulaire n° 2 022, du 7 décembre 1915

AVIS

relatif à la date de clôture de l'exercice 1915 du budget colonial

Il est rappelé aux créanciers du budget colonial que la clôture de l'exercice 1915 est fixée au 31 mars 1916.

Toutes les dépenses de cet exercice devant être liquidées et mandatées au plus tard le 20 mars, les créanciers de l'Etat sont invités à produire d'urgence, aux Sous-Intendants intéressés, leurs mémoires, comptes ou factures dont le paiement ne pourra plus être effectué sur place après le 31 mars.

Le Sous-Intendant militaire,
Chef du 1^{er} Service,
REY.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le 24 mai 1916 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kissidougou, lot n° 4 du plan, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **deux mille quatre-vingt-cinq mètres carrés quatre-vingt-quatre centimètres carrés**, connu sous le nom de "Concession Tourreil" et borné : au nord, par une rue le séparant de la propriété Kamil Souleymane; au sud et à l'est, par des rues sans nom, et à l'ouest par la place du marché, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 17 février 1916, n° 714.

Le 25 mai 1916, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kissidougou, lot n° 7 du plan, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances d'une contenance de **six cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés**, connu sous le nom de "Concession Pharès Akari" et borné : au nord, par une rue; au sud, par la concession Devès, Chaumet et C^{ie}; à l'est, par la place du marché, et à l'ouest, par le village indigène, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 17 février 1916, n° 715.

Le 30 mai 1916, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tougnifili, cercle du Rio-Pongo, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de **cinq hectares** environ, connu sous le nom de "Concession de la S. C. O. A." et borné : au nord, et à l'ouest, par la rivière de Condéhiré; à l'est, par la route du village de Tougnifili à Malensée, et au sud, par la route de Colon à Tougnifili, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 3 avril 1916, n° 716.

Le 23 mai 1916, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boké, parcelle 6 du lot 18 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce et dépendances, d'une contenance de **six cent quatre-vingt-sept mètres carrés quatre-vingt centimètres carrés**, connu sous le nom de "Concession de la Compagnie Coloniale d'Exportation" et borné : au nord-ouest, par la rue du Commerce; au sud, par l'avenue n° 4; à l'est, par la propriété Aïssata Gandéka, et à l'ouest, par la rue du Commerce, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 3 avril 1916, n° 717.

Le 5 juin 1916, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dominghia, cercle de Boffa, consistant en un terrain portant une maison d'habitation en maçonnerie, couverte en tôles et des arbres fruitiers, d'une contenance de **cinq hectares**

sept ares dix centiares, connu sous le nom de "Kerr Magbé" et borné : à l'est, par un terrain domanial occupé par Binty Bayo et des terrains libres ; à l'ouest, par des marécages ; au nord, par un terrain occupé par Bamba Touré, des terrains domaniaux et le village de Dominghia, et au sud, par des marécages, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Louis Rousset**, commerçant, demeurant et domicilié à Dominghia, suivant réquisition du 7 avril 1916, n° 720.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CROIX ROUGE FRANÇAISE

ŒUVRE DES BLESSÉS

Recettes du mois de mars 1916 :

MM. Service du Chemin de fer.			
Colonel Almand .	61 »	Dubreuil	16 66
Boulin	5 »	Dupont	16 66
Crettien	5 »	Joncas	14 »
Chauffaille	4 »	Delay	10 »
Ferret	5 »	Arienta	10 »
Paoletti	5 »	Santamaria	10 »
Cordier	3 »	Bauthamy	5 »
Pontoir	1 50	Sampré	25 »
Sall	1 »	Janet	21 65
Almand Edmond.	23 60	Gaume	15 »
Le Gall	19 44	Lorsery Enalbert.	15 »
Angibaud	5 55	Renard	20 »
Fournil	5 »	Durville	15 »
Martial	5 »	Becchino	10 »
Valroff	5 »	Blanc Gabriel	5 »
Casasampéra	5 »	Camuzet	10 »
Chiaras'ni	5 »	Ragot	15 »
Mène	5 »	Soulier	15 »
Bouquet	11 11	Gomant	5 »
Cheilletz	5 »	Grandmaire	5 »
Roch	23 61	Pigal	5 »
Robert	19 44	Blanc Jean	2 »
Bos	18 05	Barillot	10 »
Vinay	5 »	Berthet	5 »
Raynaud Eugène.	16 66		

Total des versements du Chemin de fer. 547 93

Services Conakry.

Enregistrement	12 50
Enseignement	22 »
Hôpital	35 »
Imprimerie	25 »
Intendance	16 »
Mairie	35 50
Police	53 75
Postes et Télégraphes	87 70
Prisons	32 50
Secrétariat général	61 »
Travaux publics	32 »
Trésor	44 »
Tribunal	46 »
Station radiotélégraphique	25 »
Total	527 95

Commerçants et maisons de commerce de Conakry.

MM. Bézagu	10 ^r »
Burki frères	30 »
Société « La Camayenne »	10 »
Maison Chavanel	29 »
Chargeurs réunis	47 »
Cohen frères	80 »
Société Commerciale de l'O. A.	100 »
Messieurs les employés de S. C. O. A.	14 50
Charles Dubot	20 »
Louis Dubot	20 »
Foufounis frères	100 »
Compagnie française de l'A. O. F.	93 »
Henri Galibert	40 »
Paul Guiraud	30 »
Malkoul frères	10 »
Naja frères et Moussi	100 »
Paillard et Rouanet	25 »
Maison Paterson, Zochonis et C ^o	195 »
Rezk frères	100 »
Jabre frères	100 »
Sabbague frères	100 »
Total	1.253 ^r 50

Adhésions individuelles à Conakry.

MM. Clergue	10 »
Coguiec	5 »
Courveille	20 »
M ^{me} J. Crettien	10 »
Poncin	50 »
Poiret	50 »
Teissonnier	10 »
Trantoul	10 »
Ferrier	25 »
Mounier	15 »
Coindard	10 »
M ^{me} Say	10 »
Bonneau	100 »
M ^{me} Herbunot	25 »
Total	350 ^r »

Cercles de la Guinée.

Beyla	55 ^r »
Boké	260 40
Dubréka	147 »
Faranah	45 »
Forécariah	60 »
Kankan	355 »
Kissidougou	75 »
Labé	255 »
Mamou	650 »
Siguiiri	1.350 »
Timbo	157 »
Ditinn	96 35
Total	3.505 ^r 75
Région militaire	74 »
Douanes N'Zô	21 »
Douanes Boké	14 »
Total	109 »

RÉCAPITULATION :

Chemin de fer.....	547' 93
Services.....	527 95
Commerçants et maisons de commerce...	1.253 50
Adhésions individuelles.....	350 »
Cercles.....	3.505 75
Région militaire.....	74 »
Douanes N'Zo.....	21 »
Douanes Boké.....	14 »
Total général.....	6.294' 13

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de **M. Lecarpentier Auguste**, de son vivant Instituteur à Forécariah, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 6 avril 1916.

*Le fonctionnaire chargé des successions
du personnel civil,*

A. BRULÉ.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 5 avril 1916.

DATES des DEPOTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
25 sept. 1914.	Amiral-Charnier..	France.....	B. F. 971/4.....	4 caisses essence térébenthine.	Burki.
— — —	—	—	B. F. 963/70.....	8 bidons huile.....	id.
— — —	—	—	B. F. 955/62.....	8 futs minium.....	id.
— — —	—	—	S. A. T. I. 1.....	1 caisse matériel agricole.....	à ordre.
31 déc. —	Campinas.....	—	Henry 16.....	1 caisse bagages.....	Henry.
15 fév. 1915..	Bathurst.....	Angleterre..	Berky D. W.....	1 caisse articles de ménage...	à ordre.
— — —	—	—	S. M.....	1 colis pharmacie.....	id.
3 avril —	Latouche-Tréville.....	France.....	C. R. G. L.....	2 caisses huile.....	Burki.
3 avril —	Sophia Couppa	Grèce.....	S. J. C.....	1 caisse tissus.....	à ordre.
26 — —	Libia.....	France.....	C. N. F.....	5 bonbonnes vides.....	Burki.
29 — —	—	—	S. M.....	1 colis tissus.....	provenant du poste de Oula.
14 mai —	Benue.....	Angleterre..	C. G. A. F. 893.....	1 caisse lampes.....	Burki.
22 — —	Amiral-Fourichon	France.....	C. M. F.....	1 bonbonne vide.....	id.
28 — —	Latouche-Tréville.....	—	S. C. O. A. O. 5786.....	2 caisses rhum.....	S. C. O. A.
17 juin —	Addah.....	Angleterre..	M. J. F.....	2 paquets douelles.....	Jabre frères.
12 juillet —	Sophia Couppa	Grèce.....	A. R. (Moronda).....	1 caisse.....	à ordre.
7 août —	Abbot.....	Angleterre..	S. M.....	2 caisses à eau.....	Ropont.
10 — —	Albertville.....	Belge.....	A.....	1 fusil de chasse.....	Albert Keller.
— — —	—	—	S. M.....	1 boîte cartouches vides.....	Luthi.
31 août —	Sapele.....	Angleterre..	C. D. 270/3.....	1 batte tissus.....	Burki.
15 sept. —	Esterel.....	France.....	Adresse.....	16 caisses habillement.....	Commandant militaire.
27 sept. —	Gando.....	Angleterre..	K R Y.....	1 sac coprah.....	à ordre.
30 — —	Amiral-Fourichon	France.....	B. A. C. C. 4102.....	1 caisse divers.....	Burki.
26 oct. —	Esterel.....	—	F. A. O. Grand-Bassam...	1 caisse limonade.....	Cie F. A. O.
— — —	—	—	T. T. C. 386.404.....	2 caisses eau minérale.....	Burki.
20 nov. —	Elisabethville.	Belge.....	S. M.....	2 Malles bagages.....	à ordre.
1 ^{er} déc. 1915..	—	—	M. J. F.....	4 caisses absinthe.....	Jabre. provenant de Kindia.
8 janv. 1916.	Gergovia.....	France.....	F. A. O.....	1 boîte brai.....	Cie F. A. O.
14 — —	Gold-Coast...	Angleterre..	P. et R. G. 20/88.....	1 caisse tabac.....	Paterson Z.
— — —	—	—	P. Z.....	2 paquets douelles.....	id.
25 — —	Europe.....	France.....	N. F. M.....	1 caisse tissu.....	Burki.
— — —	—	—	A. D.....	1 —	id.
— — —	Louis Fraissinet..	—	S. X.....	1 balle tissu.....	id.
2 fév. 1916...	Montenegro...	Angleterre..	F. A. O.....	1 colis fil de fer.....	Paterson Z.

Vu :

1^{er} Chef du Service des Douanes, p. i.

LEMERLE DE BEAUFOND.

Conakry, le 5 avril 1916.

Le Chef de bureau des Douanes,

H. GRÉSY.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans la port de Conakry pendant le mois de mars 1916.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE ET PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mis à la con- sommation ou en entrepôt	EMBARQUÉES		
1916				Tonnes	Tonnes	Tonnes		
—	3 mars	Gouverneur Ponty.....	Vap. français..	245 330	»	134	»	Bissao.
—	7 —	Conta Fili.....	Côte français.	3 720	»	»	»	Mahella.
9 mars	9 —	Chelston.....	Vap. anglais...	2 389	103	21	New-York.....	Lagos.
11 —	11 —	Amiral Duperré.....	Vap. français..	3 149 830	»	267	Tabou.....	Bordeaux.
14 —	14 —	Egba.....	Vap. anglais...	3 024	»	228	Opolo.....	Liverpool.
13 —	14 —	Marc Fraissinet.....	Vap. anglais...	1 943 170	246	72	Marseille.....	Béréby.
15 —	18 —	John B. Bieniller.....	Voi. Américain	858	130	»	Port-Arthur...	Freetown.
15 —	18 —	Amiral Fourichon.....	Vap. français..	3 185 160	348	40	Bordeaux.....	Tabou.
18 —	—	Provide.....	Côte français.	5 483	»	»	Mahella.....	»
18 —	21 —	Akass.....	Vap. anglais...	2 419	323	6	Liverpool.....	Sapèle.
19 —	20 —	Liberia.....	Vap. français..	1 217	110	4	Marseille.....	Béréby.
22 —	22 —	Asie.....	Vap. français..	4 212 440	»	277	Matadi.....	Bordeaux.
23 —	23 —	Gergovia.....	Vap. français..	1 269	»	»	Lagos.....	Marseille.
—	23 —	Tamara.....	Vap. français..	61 140	»	37	»	Freetown.
27 —	—	Tamara.....	Vap. français..	61 140	46	»	Freetown.....	»
—	27 —	Banaya.....	Côte français.	33 378	»	15	»	Freetown.
30 —	—	Hallating.....	Côte français.	3 956	»	»	Mahella.....	»
30 —	—	Conta Fili.....	Côte français.	3 720	»	»	Mahella.....	»
—	31 —	Tinkisso.....	Côte français.	26 613	»	13	»	Freetown.
Totaux.....					1 276	1 111		
Total général du mois de mars 1916.....					2 387			

Conakry, le 31 mars 1916.

Le Chef du Bureau des Douanes,

H. GRÉSY.

AVIS AUX NAVIGATEURS

La C^{ie} Française de l'Afrique occidentale a été autorisée à placer en rade de Conakry un coffre d'amarrage à son usage particulier.

L'emplacement de ce coffre est déterminé comme suit :

1° A 300 mètres dans le sud 40° ouest du feu rouge du wharf du commerce.

2° A 200 mètres dans le nord 35° ouest du musoir du wharf du Gouvernement.

Il est mouillé sur un fond de 2 mètres 50 à 3 mètres.

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Parans Edouard, sergent-major au 33^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Conakry le 29 décembre 1915, sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

5_8

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Brouard Fernand, sergent au 33^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kindia, décédé à Kindia le 29 février 1916 sont invités à produire leurs titres au Sous Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

2_8

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Bruy Eugène, caporal au 32^e bataillon de Tirailleurs sénégalais, stationné à Kouroussa, décédé à Kouroussa le 7 février 1916 sont invités à produire leurs titres au Sous-Intendant militaire de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

2_8

Conakry, le 10 mars 1916.

Le Sous-Intendant chargé des successions militaires,

MOREAU.

SERVICE DE LA CURATELLE
AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret
27 janvier 1855, concernant l'administration des succes-
sions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées que la
succession présumée vacante de M. LEMPEREUR (VICTOR),
adjoint principal des Affaires indigènes en Guinée, décédé
à Conakry le 16 février 1916.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont
invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de
l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont égale-
ment invités à produire leurs titres ou à se libérer au
bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 25 avril 1916.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret
27 janvier 1855, concernant l'administration des succes-
sions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succes-
sion présumée vacante de MAMADOU (Soussou), fils de
Mère et père inconnu, né à Ouassoulou (Soudan) vers 1850
et décédé à Satou (cercle de Boké) en avril 1914.

Les personnes qui auraient des droits à la succession
sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Cura-
teur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont égale-
ment invités à produire leurs titres ou à se libérer au
bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 17 avril 1916.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Cercle de Boffa.

3^e liste.

Chon, administrateur de Boffa.....	10 ^f »
anini, adjoint principal —	5 »
zé, douanes Boffa	5 »
olobé, P. T. T.....	1 »
der, agent S. C. O. A., Banaya.....	5 »
evger, — —	5 »
gth, Guémé-Yiré.....	5 »
bie Touré, Baccoro.....	10 »
angou, Baccoro	1 »
adou Kamis —	10 »
. Williams, —	2 50
. I. Georges, Baccoro.....	2 »
osset L., Domminghia.....	1 50
ippe Sorry, Corrérah.....	5 »

Arcens, Kakara.....	15 »
M ^{me} Marie Fox, Boffa.....	1 »
Kéladitès, Domminghia.....	10 »
J. Katty, S. C. O. A. Baccoro.....	1 »
Thomas Faber, Yamaya.....	1 »
R. Beynis, P.-Z., Corrérah.....	1 50
Chef de Baccoro.....	1 »
Almamy Maligui, chef de Bassaya.....	4 50
M ^{me} Veuve Israël, Kokaya.....	1 »
Chef de Farenghia.....	1 »
Chef de Corriah.....	2 »
Nassim Arabe, Foulaya.....	20 »
Total.....	127 ^f »

Report des listes antérieures 204.979^f 35

Total général..... 205.106^f 35

Câblogrammes Havas

16 avril 1916.

Dispersâmes reconnaissance nord Roye, activité artillerie
nord Verdun, notamment bois Corbeaux.

Pétrograd : Repoussâmes violente attaque entre lac
Sventen et Ilzen. Enlevâmes région Strypa hauteur dite
tombeau Popoff et tranchées, repoussâmes contre-attaques
infligeant grosses pertes, fîmes centaines prisonniers.
Caucase, ouest Erzeroum, après six jours combats dérou-
tâmes ennemi fort éprouvé, que poursuivîmes énergique-
ment.

Rome : Emparâmes positions crête Lobbia, Alta et
Dossdigenova, fîmes prisonniers.

61,80 — 88,25.

Ouest Meuse, ennemi bombarda violemment après
midi nos positions bois Caurettes et région Esnes ; Est,
intense activité artilleries dans secteur Dououmont et sud
bois Haudromont.

Décret rattache territoire Tchad gouvernement Afrique
équatoriale.

17 avril 1916.

Droite Meuse, attaquâmes vivement positions allemandes
sud Douaumont, occupâmes tranchées, fîmes deux-cents
prisonniers.

Pétrograd : Région Dwinsk, occupâmes deux collines
ouest ; sud Garbounovka, repoussâmes contre-attaques
infligeant grosses pertes. Caucase : après longues jour-
nées luttes, défîmes division turque provenant Constanti-
nople, emparâmes 350 Askaris, treize officiers, mitrailleuses.

Rome : Emparâmes position Sonocevaldo, fîmes prison-
niers.

Rive gauche Meuse, ennemi bombarda violence nos
positions Avocourt et Esh 304. Rive-droite, activité deux
artilleries Douaumont et Wœvre, dans secteurs Moulain-
ville.

Londres : 14/4 raids aériens trois avions lancèrent
bombes Zeintulik, voisinage Constantinople, et gare Andri-
nople, rentrèrent indemmes.

18 avril 1916.

Gauche Meuse, intense canonnade ; nos escadrilles bom-
bardèrent, nuit 16/17, régions Conflans, Pagny, Arnaville,
Rombach.

Pétrograd : Repoussâmes offensive nord Smorgonie ;

progressâmes sud gare Olyka. Caucase; délogeâmes Turcs position puissamment organisée 25 verstes sud Trébizonde, poursuivîmes énergiquement ennemi, repoussâmes attaques direction Baibourt, infligeant grosses pertes.

Rome : progressâmes Carso.

61,80. — 88,25.

Rive droite Meuse, bombardement violent sur positions jusque Douaumont. Allemands lancèrent puissante attaque au moins deux divisions vagues d'assaut, heurtèrent sur front quatre kilomètres nos tirs barrage et feux mitrailleuses, furent repoussés sauf un point où prirent pied dans petit saillant sud bois Chauffour; ennemi subit pertes très importantes.

19 avril 1916.

Offensive hier menée par troupes appartenant cinq divisions; contre-attaquâmes est saillant bois Chauffour, rejetâmes ennemi partie éléments occupés. Hier, avions ennemis lancèrent sept bombes Belfort, 3 tués, 6 blessés, dégâts insignifiants.

Chambre adopta projet permettant Gouvernement avancer soixante minutes heure légale pendant durée guerre.

Pétrograd : Caucase, région littoral, nos troupes, après occupation Surmine, poursuivirent ennemi, occupèrent Arsenekessli, 18 verstes est Trébizonde.

62. — 88,60.

Région Verdun, mauvais temps gêna opérations; bombardement intermittent ouest et est Meuse, aucune action infanterie.

Pétrograd : Russes prirent Trébizonde.

20 avril 1916.

Bombardement assez violent est Meuse, sur bois Haudromont.

Pétrograd : Repoussâmes toutes attaques Galicie. Caucase, délogeâmes Turcs, ouest Erzeroum, positions puissamment organisées. Flotte Mer Noire coopéra prise Trébizonde, opéra débarquement, appuya son artillerie troupes terre.

Téhéran : chef tribu fidèle Sohah captura près Bouromloirde chefs plus importants aventure Turcs-Allemands Perse.

62,20. — 88,60.

Eparges, ennemi lanca trois attaques, toutes furent repoussées, pendant dernière ennemi qui réussit prendre pied tranchée sur front 300 mètres, fut rejeté par contre-attaque qui fit subir pertes sérieuses.

Washington : Wilson envoya note Allemagne prévenant à moins cessation attaques violation loi internationale bateaux portant Américains, relations diplomatiques seront rompues.

21 avril 1916.

Argonne, détruisîmes travaux souterrains ennemi. Attaquâmes rive droite Meuse positions nord-ouest Étain, Vaux occupâmes éléments tranchées, enlevâmes redoute fortifiée, fîmes prisonniers 214 soldats, dix officiers, 16 sous-officiers, emparâmes mitrailleuses, matériel.

Occasion débarquement Marseille, important contingent troupes russes, Joffre lança ordre jour souhaitant bienvenue soldats venant lutter nos côtés.

62,40. — 87,80.

Ouest Meuse, grande activité artillerie côte 304 et Avo-court; une attaque par nous Morthomme, nous permit chasser ennemi quelques éléments tranchées occupés par lui 10 avril. Est Meuse, bombardement violent région Douaumont, Vaux.

22 avril 1916.

Progressâmes région Morthomme. Enlevâmes tranchée nord bois Caurette, fîmes 150 prisonniers. Repoussâmes puissante attaque est Meuse entre Thiaucourt étang Vaux emparâmes prisonniers, deux mitrailleuses. Progressâmes sud bois Haudromont, fîmes vingtaine prisonniers.

Pétrograd : Caucase petite reconnaissance russe, capturâmes 120 soldats, 7 officiers provenant Constantinople. Trébizonde, Chrétiens firent accueil enthousiaste. Emparâmes canons six pouces, délogeâmes Turcs sud Bithlis.

23 avril 1916.

Rive gauche Meuse, bombardement de nos nouvelles positions Morthomme. Rive droite, intense activité artillerie ennemie, depuis Meuse jusque fort Vaux aucune action infanterie.

Rejetâmes attaque contre nos positions pentes nord Morthomme, repoussâmes autre attaque avec liquide enflammé nord bois Caurette. Notre contre-préparation artillerie arrêta attaque ennemie entre Etang fort Vaux.

Salonique, avion Français volant 600 kilomètres, bombardâmes Sofia. Deux escadrilles bombardèrent campement allemand Pétritch et concentration troupes région Doirani.

Pétrograd : Galicie ennemi attaqua violemment, mais vainement région Popovagona. Caucase poursuivîmes offensive région littoral.

Berlin : Officiel Von Der-Goltz décédé.

24 avril 1916.

Ouest Meuse, après violent bombardement, allemands lancèrent deux attaques sur positions entre Morthomme et ruisseau Béthincourt, nos tirs barrage et mitrailleuses obligèrent ennemi rentrer tranchées, infligeant pertes considérables. Est Meuse bombardement assez vif, nos lignes ripostent.

Raid avions sur villages frontière Grecque. Un avion lanca quatre bombes sur ville Sofia.

Anglais réoccupèrent tranchées perdues 19/4 route Ypres-Langemark.

Repoussâmes tentative allemande ouest Vauquois, fîmes 8 prisonniers. Enlevâmes ouest Meuse plusieurs postes écoute, fîmes prisonniers.

Pétrograd : Caucase, progressâmes ouest Trébizonde, refoulâmes ennemi.

Rome : Val Sugana, repoussâmes forte attaque ouest torrent Langanza.

Ouest, est Meuse canonnade sans action infanterie Somme, Lorraine canonnâmes ouvrages ennemis.

Front Belge, vigoureuse canonnade Nieuport, Dixmude.

Rome : Est Selz, occupâmes important retranchement, repoussâmes contre-attaque lourdes pertes ennemi, priâmes prisonniers, matériel.

Pétrograd : Nord Kremenetz, occupâmes entonnoirs mines ennemies.

Caucase, région Chkalim, repoussâmes attaque acharnée, occupâmes important secteur.

25 avril 1916.

Ouest Meuse, ennemi bombardâ violemment positions région Morthomme. Est Meuse, Woëvre, activité intense artillerie.

Conseil guerre, condamna docteur Lombard dix travaux forcés, docteur Laborde, Garfunkel, cinq ans prison, quarante autres accusés, plupart soldats, frauduleusement réformés, condamnés 3 ans à 6 mois prison.

Dispersâmes patrouille nord Aisne et reconnaissance est Meuse. Progressâmes boyaux ennemis bois Caurette, mes trentaine prisonniers. Ennemi bombarda Morthomme. Elevâmes petit poste vers col Bonhomme. Belgique : Nos escadrilles bombardèrent gare Ivyfwège.

26 avril 1916.

Repoussâmes plusieurs attaques Morthomme, dont trois avec liquides enflammés, contraignîmes Allemands entrer leurs lignes avec pertes importantes.

Dunkerque, avion allemand lança six bombes, tuant un homme, blessant 3 hommes.

Marseille, nouveau contingent russe arriva aujourd'hui. 62,60 — 88,30.

Ouest Meuse, bombardement intense côte 304, régions Mesnes, Cumières. Est, journée relativement calme Lorraine, sud-est Badonvillers, Allemands dirigèrent forte attaque sur saillant ligne Chapelotte, attaque complètement repoussée. 4 avions ennemis abattus.

Londres, officiel : Matinée, escadre allemande apparut à Lowestoft, dut fuir après combat avec force navale locale, trois navires anglais endommagés.

27 avril 1916.

Bombardement intense nos positions bois Avocourt et première ligne côte 304. Repoussâmes, Lorraine, infligeant fortes pertes, attaque sur petit poste nord Embermesnil. Dispersâmes, Vosges, reconnaissance allemande région sud Colles-sur-Plaine.

Large Zeebrugge, un nos avions-canon, 4,000 mètres altitude, tira 19 obus incendiaires contre zeppelin semblant touché.

Ostende, avion-canon atteignit torpilleur allemand.

Pétrograd : Caucase, Turcs subirent pertes sérieuses région Eschkalin, cessèrent contre-attaque.

28 avril 1916.

Ouest Meuse, bombardement violent. Est Meuse, activité moyenne artillerie. Grande activité nos avions, jetèrent bombes bivouacs Etain, Danvillers, gares Conflans, Mézières.

Dirigeable allemand lança douzaine bombes Etaples, Bris-Plage.

Général Colonna Zovellana nommé commandant supérieur Troupes Equatoriales Brazzaville, remplacement Americh appelé autres fonctions.

29 avril 1916.

Aucun événement. Abattîmes quatre avions allemands. Escadrille française bombarda gare Lamarche-en-Woevre.

Londres, officiel : Cuirassé *Nussel* coula sur mine Méditerranée, 676 sauvés, 124 manquants. Submersible allemand fut coulé large côte orientale, 1 officier, 17 marins prisonniers.

Pétrograd : Occupâmes Khronicokoff, région railway Vno-Kowel.

63,00. — 89,00

Rive gauche Meuse, intense activité artillerie dans région Avocourt, Cumières. Rive droite, ennemi fait deux simules attaques sur Haudromont, ferme Thiaucourt, et autre Douaumont, Vaux; nos tirs arrêterent Allemands, sortirent de leurs tranchées.

Nos dirigeables et avions montrèrent très grande activité, lancèrent obus 120 sur nombreuses gares ennemies bivouacs.

30 avril 1916.

Ouest Meuse, lutte artillerie secteur bois Malancourt. Est, bombardement violent dans positions entre côte Poivre, Douaumont. Journée relativement calme Woëvre.

Pétain inscrit tableau grand-officier Honneur.

Exécutâmes coup main Argonne, fines prisonniers. Prévinmes gauche Meuse action allemande par attaque grenade, explosâmes dépôt munitions. Repoussâmes, infligeant fortes pertes, attaques avec liquides enflammés droite Meuse. Dispersâmes forte reconnaissance gauche Lorraine.

Pétrograd : Progressâmes ouest Dvinsk, surprimes ennemi hauteur est Bogstkovitz, détruisîmes tranchées, exterminâmes occupants, centaine prisonniers, armes, munitions.

Caucase : Progressâmes direction Bilhlis.

Rome : Repoussâmes deux attaques bassin Plezzo.

63. — 89.

ANNONCES

GREFFE DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY

VENTE

sur saisie immobilière

Il sera procédé, le mercredi trente un mai mil neuf cent seize, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice à Conakry, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN IMMEUBLE

situé à Toumbouya (Kaba), ci-après désigné :

Cet immeuble consiste en maison d'habitation et dépendances, édifié sur un terrain d'une contenance de dix hectares trente-cinq ares quarante-quatre centiares. Il est situé à Toumbouya, province de Kaba, cercle du Rio-Pongo. Il est immatriculé sous le numéro 18 du livre foncier du cercle du Rio-Pongo.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. René LOUVRIÉ, négociant, demeurant à Conakry, sur Eugène-Marie Faber, cultivateur, traitant, demeurant à Toumbouya, après un commandement du ministère de Gomperz-Potier, huissier à Conakry, du quatre avril mil neuf cent seize, enregistré et visé le même jour, le dit commandement signifié dans les formes prévues par l'article 54 du décret du 24 juillet 1906, sur la propriété foncière en Afrique occidentale française et dont copie a été régulièrement laissée à M. le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le poursuivant de mille francs, ci..... 1.000^f »

Fait et rédigé par moi, D. Candellé, greffier du Tribunal de première instance de Conakry, le vingt-neuf avril mil neuf cent seize.

D. CANDELLÉ.

Pour tous renseignements, s'adresser au greffe du Tribunal de première instance, où se trouve déposé le cahier des charges.

GREFFE DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CONAKRY

VENTE sur saisie immobilière

Il sera procédé, le mercredi trente un mai mil neuf cent seize, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice à Conakry, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN IMMEUBLE

situé à Conakry, ci-après désigné :

Cet immeuble consiste en maison d'habitation et dépendances, situé à Conakry, parcelle 17 du lot 24 d'une contenance de quatre cent trente-sept mètres carrés cinquante centiares. Il est immatriculé sous le numéro 312 du livre foncier de Conakry.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société Anonyme des Etablissements R. LOUVRIÉ, dont le siège est à Paris, rue d'Astorg n° 22, sur Lydia During, sans profession, veuve de Joseph Wilson, demeurant à Conakry, après un commandement du ministère de Gomperz-Potier, huissier à Conakry, du quatre avril mil neuf cent seize, enregistré et visé le même jour, le dit commandement signifié dans les formes prévues par l'article 54 du décret du 24 juillet 1906, sur la propriété foncière en Afrique occidentale française et dont copie a été laissée à M. le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry.

L'adjudicataire propriétaire par le seul fait de l'adjudication n'entrera néanmoins en jouissance du dit immeuble pour la perception des loyers qu'à partir du 1^{er} août 1922, ainsi que cela résulte des conventions intervenues entre la dame Lydia DURING, veuve WILSON, et la Société « MAKOUL frères », dans un acte de bail retenu par M^e Sorano, notaire p. i. à Conakry, du 30 juillet 1913.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le poursuivant de *deux mille francs*..... 2.000^f ».

Fait et rédigé par moi, D. Candellé, greffier du Tribunal de première instance de Conakry, le vingt-neuf avril mil neuf cent seize.

D. CANDELLÉ.

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

AVIS

M. Paul GUIRAUD, commerçant, a l'honneur d'informar le public qu'il vient d'être nommé **Sous-Age** de la Régie française pour la Guinée.

Pour commandes et renseignements, s'adresser à la Maison PAUL GUIRAUD, à Conakry.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES EN Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

Histoire de la Guinée Française

par ANDRÉ ARCIN

Rivières du Sud, Fouta-Dialo, Région du sud du Soudan

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY

Prix : 12 francs

CARTES de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000 ^e	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000 ^e ...	1 fr. 50

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES à percevoir à Conakry

pour les
différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

